

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS
Séance du 19 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/09/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	47

Date de la convocation
12/09/2024

Date d'affichage
03/10/2024

Objet de la délibération :
CR du conseil communautaire
du 20 juin 2024
N°054/2024

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; M. BONTEMPS Laurent (suppléant) ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. HENRION Michel ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; M. MAHUT Lotc ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. PERROTEZ Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. BERY Daniel ; M. PEIGNIER Bernard ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme CLEMENT Stéphanie ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; Mme BELLOT Nicole ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. CHESINI Romuald ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. GODFROY Gilbert ; M. BRUNNER Gauthier ; Mme BRETON Clara ; M. LECLERC Augustin et M. TOUSSAINT NOVIANT François.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Marc FRANCOIS a été élu secrétaire.

Le compte rendu du conseil communautaire du 20 juin 2024 a été adressé le 04 juillet 2024 par messagerie électronique avec accusé de réception aux délégués titulaires, suppléants et aux mairies. Il n'appelle pas de remarque.
Le compte-rendu du conseil communautaire du 20 juin 2024 est validé à l'unanimité.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le 19/09/2024
Et Publication ou Notification
Le 19/09/2024



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SANTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT

Nancy

CANTON

Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS

Séance du 19 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/09/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	47

Date de la convocation
12/09/2024

Date d'affichage
03/10/2024

Objet de la délibération :
TRANSFERT DES SOLDES DE
CLÔTURE DU BUDGET
ANNEXE COMMUNAL DE LA
COMPETENCE EAU
POTABLE
DIARVILLE
N°055/2024

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; M. BONTEMPS Laurent (suppléant) ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. HENRION Michel ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; M. MAHUT Loïc ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. PERROTEZ Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. BERY Daniel ; M. PEIGNIER Bernard ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme CLEMENT Stéphanie ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; Mme BELLOT Nicole ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. CHESINI Romuald ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. GODFROY Gilbert ; M. BRUNNER Gauthier ; Mme BRETON Clara ; M. LECLERC Augustin et M. TOUSSAINT NOVIANT François.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Marc FRANCOIS a été élu secrétaire.

- Vu** la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L 2224-1 et suivants,
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49,54 et 55 ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

CONSIDERANT QUE le transfert de ce solde à la CCPS fera l'objet d'un échelonnement de versement, à savoir : un premier versement de 30 000 € au 4 -ème trimestre 2024, un deuxième versement de 30 000 € au 1 er trimestre 2025, un troisième versement de 30 000 € au 2 -ème trimestre 2025 et un solde de 18 685.95 € au 3 -ème trimestre 2025,

CONSIDERANT QUE : le conseil municipal de la commune de Diarville s'est prononcé par délibération du 09 septembre 2024 sur le transfert des résultats de clôture du budget annexe communal à la communauté de communes,

CONSIDERANT QUE : le conseil municipal a accepté le transfert de ces résultats ;

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** le transfert des soldes du compte administratif annexe de la commune de Diarville réintégrés dans le budget principal représentent un montant de 78 799.59 € en fonctionnement et de 29 886.36 € en investissement à la communauté de communes ;

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 19/09/2024

Et Publication ou Notification
Le 19/09/2024

Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT

Nancy

CANTON

Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS
Séance du 19 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/09/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	47

Date de la convocation
12/09/2024

Date d'affichage
03/10/2024

Objet de la délibération :
TRANSFERT DES SOLDES DE
CLÔTURE DU BUDGET
ANNEXE COMMUNAL DE LA
COMPETENCE EAU
POTABLE
THOREY LYAUTEY
N°057/2024

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; M. BONTEMPS Laurent (suppléant) ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRJON Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. HENRION Michel ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; M. MAHUT Loïc ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. PERROTEZ Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. BERY Daniel ; M. PEIGNIER Bernard ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme CLEMENT Stéphanie ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; Mme BELLOT Nicole ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. CHESINI Romuald ; M. GRAEFLY Patrick ; M. GODFROY Gilbert ; M. BRUNNER Gauthier ; Mme BRETON Clara ; M. LECLERC Augustin et M. TOUSSAINT NOVIANT François.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Marc FRANCOIS a été élu secrétaire.

Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L 2224-1 et suivants,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49,54 et 55 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'avis du comité national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/12/2012 portant création de la communauté de communes du Pays Saintois

Vu l'arrêté du 09 août 2023 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes du Pays Saintois par ses membres

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thorey Lyautey du 04 10 2024 approuvant le transfert des soldes du compte administratif annexe de la commune réintégrés dans le budget principal représentant un montant de – 832.18 € en fonctionnement et de 16 194.42 € en investissement, soit une balance de 15 362.24 € et qu'à cela déduction faite de la redevance pollution et de facture d'eau pour un montant total de 5 501.60 €, soit une balance de clôture de + 9 860.64 € en investissement;

CONSIDERANT QUE : la Communauté de communes du Pays Saintois est nouvellement compétente en matière d'eau potable depuis 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT QUE : le budget annexe de l'eau potable de la commune de Thorey Lyautey est clôturé au 31 décembre 2023 par délibération du 12 04 2024

CONSIDERANT QUE : par cette même délibération, les résultats de chaque section ont été transférés dans chaque section respective du budget principal de la commune ;

CONSIDERANT QUE : les budgets des services de l'eau potable sont soumis au principe de l'équilibre financier ; que l'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers ;

CONSIDERANT QUE : le transfert à la communauté de communes des soldes du compte administratif annexe de la commune de Thorey Lyautey du service de l'eau potable, réintégrés dans le budget principal de la commune, n'est pas obligatoire ; sauf dans le cas prévu à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique que ce transfert ne peut être réalisé que par délibération concordante du conseil municipal et du conseil communautaire ;

CONSIDERANT QUE : le rendement moyen (2021-2023) de la commune est de 56.7% et il est inférieur à $65 + 0.2 * ILC$, et que les résultats de clôture du budget annexe communal résultent du paiement des redevances des usagers de la commune ; que ces résultats doivent par conséquent être transférés au budget annexe de la communauté de communes par le budget principal de la commune ;

CONSIDERANT QUE : les soldes du compte administratif annexe de la commune réintégrés dans le budget principal représentent un montant de – 832.18 € en fonctionnement et de 16 194.42 € en investissement, soit une balance de 15 362.24 € et qu'à cela déduction faite de la redevance pollution et de facture d'eau pour un montant total de 5 501.60 €, soit une balance de clôture de + 9 860.64 € en investissement;

CONSIDERANT QUE : le conseil municipal de la commune de Thorey Lyautey s'est prononcé par délibération du 04/10/2024 sur le transfert des résultats de clôture du budget annexe communal à la communauté de communes,

CONSIDERANT QUE : le conseil municipal a accepté le transfert de ces résultats ;

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** le transfert des soldes du compte administratif annexe de la commune de Thorey Lyautey réintégrés dans le budget principal représentant un montant de – 832.18 € en fonctionnement et de 16 194.42 € en investissement, soit une balance de 15 362.24 € et qu'à cela déduction faite de la redevance pollution et de facture d'eau pour un montant total de 5 501.60 €, soit une balance de clôture de + 9 860.64 € en investissement.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 19/09/2024

Et Publication ou Notification
Le 19/09/2024

Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



PROCES VERBAL DE TRANSFERT ENGAGEMENT EN RECETTE D'EQUIPEMENT

A la date de la clôture du budget eau de la commune d'Ogneville (31/12/2023) elle était bénéficiaire d'un engagement de recette au titre du versement de la DSIL par la préfecture de Meurthe-et-Moselle pour un montant de 70 000 €.

Par le présent certificat administratif la commune d'Ogneville transfère cet engagement à la Communauté de Commune du Pays du Saintois, titulaire de la compétence eau à partir du 01/01/2024.

C'est la Communauté de Commune du Saintois qui constatera l'encaissement de cette subvention sur son budget eau et qui émettra le titre d'encaissement relatif à la subvention transférée.

Objet	Montant
Transfert du bénéfice de la subvention DSIL de la commune d'Ogneville à la Communauté de commune du Pays du Saintois	70 000,00 €

le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNE
DU PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN



Fait à OGNEVILLE

Le, 09/03/2024.

le maire de la commune de
OGNEVILLE

Rudy ARNOLD





DIVERS

Relevé des encaissements avant émission de titre

du 01/01/2024 au 30/08/2024

N°	Exer	Nature de la recette	Désignation du débiteur	Date de l'encaiss	Libellé de l'encaissement	Imputation budgétaire	Recette hors TVA	TVA	MONTANT TTC	N° des titres
47218559132	2024	p503 autres	etat	10/07/24	dsil eau ogneville				70 000,00	
Total par service / compte										
										70 000,00



DIVERS

Relevé des encaissements avant émission de titre

du 01/01/2024 au 30/08/2024

N°	Exer	Nature de la recette	Désignation du débiteur	Date de l'encaisst	Libellé de l'encaissement	Imputation budgétaire	Recette hors TVA	TVA	MONTANT TTC	N° des titres
			Total du présent relevé							
			Total du précédent bordereau							
			Total général							
									70 000,00	

A VANDOEUVRE LES NANCY le 10/09/2024

N° Bordereau :

Le Comptable public,
BERNIZ France

A OGNEVILLE le,

L'ordonnateur,

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS
Séance du 19 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/09/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	47

Date de la convocation
12/09/2024

Date d'affichage
03/10/2024

Objet de la délibération :
TRANSFERT DES SOLDES DE
CLÔTURE DU BUDGET
ANNEXE COMMUNAL DE LA
COMPETENCE EAU
POTABLE
OGNEVILLE
N°058/2024

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; M. BONTEMPS Laurent (suppléant) ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. HENRION Michel ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; M. MAHUT Loïc ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. PERROTEZ Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. BERY Daniel ; M. PEIGNIER Bernard ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme CLEMENT Stéphanie ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; Mme BELLOT Nicole ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. CHESINI Romuald ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. GODFROY Gilbert ; M. BRUNNER Gauthier ; Mme BRETON Clara ; M. LECLERC Augustin et M. TOUSSAINT NOVIANT François.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Marc FRANCOIS a été élu secrétaire.

Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L 2224-1 et suivants,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49,54 et 55 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'avis du comité national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/12/2012 portant création de la communauté de communes du Pays Saintois

Vu l'arrêté du 09 août 2023 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes du Pays Saintois par ses membres

Vu la délibération n °23-2024 du conseil municipal de la commune d'Ognéville le 09/09/2024 approuvant le transfert des soldes du compte administratif annexe de la commune réintégrés dans le budget principal représentant déduction faite de la redevance pollution et des factures d'eau un montant de 2 090.48 € en fonctionnement et de 169 047.23 € en investissement, soit un solde total de 171 137.71 €.

CONSIDERANT QUE : la Communauté de communes du Pays Saintois est nouvellement compétente en matière d'eau potable depuis 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT QUE : le budget annexe de l'eau potable de la commune de Ognéville est clôturé au 31 décembre 2023,

CONSIDERANT QUE : par cette même délibération, les résultats de chaque section ont été transférés dans chaque section respective du budget principal de la commune ;

CONSIDERANT QUE : les budgets des services de l'eau potable sont soumis au principe de l'équilibre financier ; que l'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers ;

CONSIDERANT QUE : le transfert à la communauté de communes des soldes du compte administratif annexe de la commune de Ognéville du service de l'eau potable, réintégrés dans le budget principal de la commune, n'est pas obligatoire ; que ce transfert ne peut être réalisé que par délibération concordante du conseil municipal et du conseil communautaire ;

CONSIDERANT QUE : les soldes du compte administratif annexe de la commune réintégrés dans le budget principal représentent principal représentent déduction faite de la redevance pollution et des factures d'eau un montant de 2 090.48 € en fonctionnement et de 169 047.23 € en investissement, soit un solde total de 171 137.71 €.

CONSIDERANT QUE, le solde de subvention (DSIL) attendu par la commune dans le cadre du financement des travaux eau réalisés en 2022-2023 de 70 000 € sera également transféré à la CCPS dès réception à la commune (fin 2024, début 2025)

CONSIDERANT QUE : le conseil municipal de la commune de Ognéville s'est prononcé par délibération du 09/09/2024 sur le transfert des résultats de clôture du budget annexe communal à la communauté de communes, ainsi que sur le transfert du solde de la subvention DSIL à la CCPS,

CONSIDERANT QUE : le conseil municipal a accepté le transfert de ces résultats ;

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, SUR PROPOSITION DU
PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** le transfert des soldes du compte administratif annexe de la commune de Ognéville réintégrés dans le budget principal représentant déduction faite de la redevance pollution et des factures d'eau un montant de 2 090.48 € en fonctionnement et de 169 047.23 € en investissement, soit un soldé total de 171 137.71 € à la communauté de communes ;

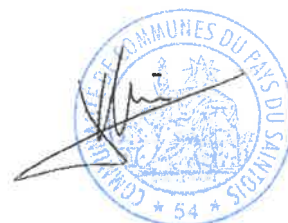
-**APPROUVE** le transfert à la CCPS du solde de subvention DSIL attendu par la commune d'Ognéville dans le cadre du financement des travaux eau réalisés en 2022-2023 de 70 000 € dès sa réception (par le biais d'un procès-verbal de transfert d'engagement en recette d'équipement)

PJ : PV de transfert d'engagement en recette d'équipement.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le 19/09/2024
Et Publication ou Notification
Le 19/09/2024

Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS
Jérôme KLEIN,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS
Séance du 19 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/09/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	47

Date de la convocation
12/09/2024

Date d'affichage
03/10/2024

Objet de la délibération :
TRANSFERT DES SOLDES DE
CLÔTURE DU BUDGET
ANNEXE COMMUNAL DE LA
COMPETENCE EAU
POTABLE
VEZELISE
N°059/2024

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; M. BONTEMPS Laurent (suppléant) ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. HENRION Michel ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; M. MAHUT Loïc ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. PERROTEZ Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. BERY Daniel ; M. PEIGNIER Bernard ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme CLEMENT Stéphanie ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; Mme BELLOT Nicole ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. CHESINI Romuald ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. GODFROY Gilbert ; M. BRUNNER Gauthier ; Mme BRETON Clara ; M. LECLERC Augustin et M. TOUSSAINT NOVIANT François.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Marc FRANCOIS a été élu secrétaire.

- Vu** la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L 2224-1 et suivants,
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49,54 et 55 ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'avis du comité national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/12/2012 portant création de la communauté de communes du Pays Saintois

Vu l'arrêté du 09 août 2023 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes du Pays Saintois par ses membres

Vu la délibération N°57/2024 du conseil municipal de la commune de Vezelise le 16/09/2024 approuvant le transfert partiel des soldes du compte administratif annexe de la commune réintégrés dans le budget principal représentant un montant total au 31 décembre 2023 de 53 060.30 € en fonctionnement et de 115 166.77 € en investissement, et qu'à cela déduction faite de la redevance pollution et des factures d'eau pour un montant total de 37 477.16 € ;

CONSIDERANT QUE : la Communauté de communes du Pays Saintois est nouvellement compétente en matière d'eau potable depuis 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT QUE : le budget annexe de l'eau potable de la commune de Vezelise est clôturé au 31 décembre 2023, par délibération n °22/2024 en date du 08/04/2024

CONSIDERANT QUE : par cette même délibération, les résultats de chaque section ont été transférés dans chaque section respective du budget principal de la commune ;

CONSIDERANT QUE : les budgets des services de l'eau potable sont soumis au principe de l'équilibre financier ; que l'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers ;

CONSIDERANT QUE : le transfert à la communauté de communes des soldes du compte administratif annexe de la commune de Vezelise du service de l'eau potable, réintégrés dans le budget principal de la commune, n'est pas obligatoire ; que ce transfert ne peut être réalisé que par délibération concordante du conseil municipal et du conseil communautaire ;

CONSIDERANT QUE : les soldes du compte administratif annexe de la commune réintégrés dans le budget principal représentent un montant total de 53 060.30 € en fonctionnement et de 115 166.77 € en investissement, et qu'à cela déduction faite de la redevance pollution et des factures d'eau pour un montant total de 37 477.16 € ;

CONSIDERANT le plan de financement global des travaux eau en cours par la commune de Vezelise,

CONSIDERANT QUE : le conseil municipal de la commune de Vezelise s'est prononcé par délibération du 16/09/2024 sur le transfert partiel des résultats de clôture du budget annexe communal à la communauté de communes, soit de 70 000 € en investissement,

CONSIDERANT QUE ce transfert partiel de 70 000€ en investissement à la CCPS s'effectuera à réception pour la commune de la recette attendue de FCTVA pour les travaux entrepris par elle de 2023 à 2025.

CONSIDERANT QUE : le conseil municipal a accepté un transfert partiel de ces résultats ;

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, **SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE** :

- **APPROUVE** le transfert partiel des soldes du compte administratif annexe de la commune de Vezelise réintégrés dans le budget principal représentant 70 000 € au budget annexe de la communauté de communes ;

-**APPROUVE** le transfert partiel de la commune de Vézélise, de 70 000 € au budget annexe eau de la CCPS lorsque la commune réceptionnera, dans le cadre des travaux eau engagés depuis 2023 jusqu'à 2025, sa FCTVA.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

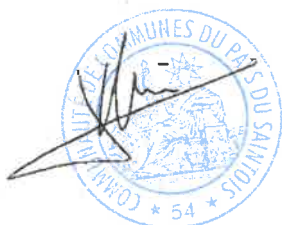
Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 19/09/2024

Et Publication ou Notification
Le 19/09/2024

Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT

Nancy

CANTON

Meinc-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS

Séance du 19 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/09/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	47

Date de la convocation
12/09/2024

Date d'affichage
03/10/2024

Objet de la délibération :
TRANSFERT DES SOLDES DE
CLÔTURE DU BUDGET
ANNEXE COMMUNAL DE LA
COMPETENCE EAU
POTABLE
NEUVILLER SUR MOSELLE
N°060/2024

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; M. BONTEMPS Laurent (suppléant) ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. HENRION Michel ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; M. MAHUT Loïc ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. PERROTEZ Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. BERY Daniel ; M. PEIGNIER Bernard ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme CLEMENT Stéphanie ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; Mme BELLOT Nicole ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. CHESINI Romuald ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. GODFROY Gilbert ; M. BRUNNER Gauthier ; Mme BRETON Clara ; M. LECLERC Augustin et M. TOUSSAINT NOVIANT François.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Marc FRANCOIS a été élu secrétaire.

Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L 2224-1 et suivants,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49,54 et 55 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'avis du comité national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/12/2012 portant création de la communauté de communes du Pays Saintois

Vu l'arrêté du 09 août 2023 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes du Pays Saintois par ses membres

Vu la délibération du conseil municipal de Neuviller sur Moselle du 17/09/2024 refusant le transfert des soldes du compte administratif annexe de la commune réintégrés dans le budget principal représentant un montant de 21 884.62 € en fonctionnement et de 20 123.65 € en investissement à la communauté de communes ;

CONSIDERANT QUE : la Communauté de communes du Pays Saintois est nouvellement compétente en matière d'eau potable au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT QUE : le budget annexe de l'eau potable de la commune de Neuviller sur Moselle est clôturé au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT QUE : par cette même délibération, les résultats de chaque section ont été transférés dans chaque section respective du budget principal de la commune ;

CONSIDERANT QUE : les budgets des services de l'eau potable sont soumis au principe de l'équilibre financier ; que l'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers ;

CONSIDERANT QUE : le transfert à la communauté de communes des soldes du compte administratif annexe de la commune de Neuviller sur Moselle du service de l'eau potable, réintégrés dans le budget principal de la commune, n'est pas obligatoire ; que ce transfert ne peut être réalisé que par délibération concordante du conseil municipal et du conseil communautaire ;

CONSIDERANT QUE : les soldes du compte administratif annexe de la commune réintégrés dans le budget principal représentent un montant de 21 884.62 € en fonctionnement et de 20 123.65 € en investissement,

CONSIDERANT QUE : le conseil municipal de la commune de neuviller sur Moselle s'est prononcé par délibération du 17/09/2024 sur le transfert des résultats de clôture du budget annexe communal à la communauté de communes,

CONSIDERANT QUE : le conseil municipal a refusé le transfert de ces résultats ;

Le conseil communautaire, à unanimité SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **PREND ACTE** du refus de la commune de Neuviller sur Moselle de transférer les soldes du compte administratif annexe réintégrés dans le budget principal représentent un montant de 21 884.62 € en fonctionnement et de 20 123.65 € en investissement à la communauté de communes ;

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 19/09/2024

Et Publication ou Notification
Le 19/09/2024

Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS
Séance du 19 septembre 2024

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	47

Date de la convocation
12/09/2024

Date d'affichage
03/10/2024

Objet de la délibération :
TRANSFERT DES SOLDES DE
CLÔTURE DU BUDGET
ANNEXE COMMUNAL DE LA
COMPETENCE EAU
POTABLE
BOUZANVILLE
N°061/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/09/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; M. BONTEMPS Laurent (suppléant) ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. HENRION Michel ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; M. MAHUT Loïc ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. PERROTEZ Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. BERY Daniel ; M. PEIGNIER Bernard ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme CLEMENT Stéphanie ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; Mme BELLOT Nicole ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. CHESINI Romuald ; M. GRAEFLY Patrick ; M. GODFROY Gilbert ; M. BRUNNER Gauthier ; Mme BRETON Clara ; M. LECLERC Augustin et M. TOUSSAINT NOVIANT François.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Marc FRANCOIS a été élu secrétaire.

Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L 2224-1 et suivants,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49,54 et 55 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'avis du comité national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/12/2012 portant création de la communauté de communes du Pays Saintois

Vu l'arrêté du 09 août 2023 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes du Pays Saintois par ses membres

Vu la délibération du conseil municipal de Bouzanville se prononçant sur le transfert des soldes du compte administratif annexe de la commune réintégrés dans le budget principal représentant un montant de -27 713.11 € en fonctionnement et de -7 931.39 € en investissement au 31 décembre 2023,

CONSIDERANT QUE : la Communauté de communes du Pays Saintois est nouvellement compétente en matière d'eau potable au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT QUE : le budget annexe de l'eau potable de la commune de Bouzanville sur Moselle est clôturé au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT QUE : par cette même délibération, les résultats de chaque section ont été transférés dans chaque section respective du budget principal de la commune ;

CONSIDERANT QUE : les budgets des services de l'eau potable sont soumis au principe de l'équilibre financier ; que l'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers ;

CONSIDERANT QUE : le transfert à la communauté de communes des soldes du compte administratif annexe de la commune de Bouzanville du service de l'eau potable, réintégrés dans le budget principal de la commune, n'est pas obligatoire ; que ce transfert ne peut être réalisé que par délibération concordante du conseil municipal et du conseil communautaire ;

CONSIDERANT QUE les résultats budgétaires déficitaires de la commune de Bouzanville,

CONSIDERANT l'absence d'obligation de transfert de solde au regard d'un rendement moyen supérieur à 65*1/5 de ILC pour la commune de Bouzanville,

CONSIDERANT QUE : le conseil municipal de la commune de Bouzanville s'est prononcé sur le transfert des résultats de clôture du budget annexe communal à la communauté de communes,

Le conseil communautaire, à unanimité SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE :

-APPROUVE L'ABSENCE de transfert budgétaire de la commune de Bouzanville représentant un montant de -27 713.11 € en fonctionnement et de -7 931.39 € en investissement à la communauté de communes ;

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 19/09/2024

Et Publication ou Notification
Le 19/09/2024

Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT

Nancy

CANTON

Meinc-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS

Séance du 19 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/09/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	47

Date de la convocation
12/09/2024

Date d'affichage
03/10/2024

Objet de la délibération :
TRANSFERT DES SOLDES DE
CLÔTURE DU BUDGET
ANNEXE COMMUNAL DE LA
COMPETENCE EAU
POTABLE
DOMMARIE EULMONT
N°062/2024

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; M. BONTEMPS Laurent (suppléant) ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. HENRION Michel ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; M. MAHUT Loïc ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. PERROTEZ Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. BERY Daniel ; M. PEIGNIER Bernard ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme CLEMENT Stéphanie ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; Mme BELLOT Nicole ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. CHESINI Romuald ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. GODFROY Gilbert ; M. BRUNNER Gauthier ; Mme BRETON Clara ; M. LECLERC Augustin et M. TOUSSAINT NOVIANT François.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Marc FRANCOIS a été élu secrétaire.

- Vu** la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L 2224-1 et suivants,
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49,54 et 55 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'avis du comité national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/12/2012 portant création de la communauté de communes du Pays Saintois

Vu l'arrêté du 09 août 2023 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes du Pays Saintois par ses membres

Vu la délibération du conseil municipal de Dommarie Eulmont du 06/09/2024 refusant le transfert des soldes du compte administratif annexe de la commune réintégrés dans le budget principal représentant un montant de 12 386.21 € en fonctionnement et de 522.09 € en investissement à la communauté de communes ;

CONSIDERANT QUE : la Communauté de communes du Pays Saintois est nouvellement compétente en matière d'eau potable au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT QUE : le budget annexe de l'eau potable de la commune de Dommarie Eulmont sur Moselle est clôturé au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT QUE : par cette même délibération, les résultats de chaque section ont été transférés dans chaque section respective du budget principal de la commune ;

CONSIDERANT QUE : les budgets des services de l'eau potable sont soumis au principe de l'équilibre financier ; que l'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers ;

CONSIDERANT QUE : le transfert à la communauté de communes des soldes du compte administratif annexe de la commune de Dommarie Eulmont du service de l'eau potable, réintégrés dans le budget principal de la commune, n'est pas obligatoire ; que ce transfert ne peut être réalisé que par délibération concordante du conseil municipal et du conseil communautaire ;

CONSIDERANT QUE : les soldes du compte administratif annexe de la commune réintégrés dans le budget principal représentent un montant de 12 386.21 € en fonctionnement et de 522.09 € en investissement,

CONSIDERANT QUE : le conseil municipal de la commune de Dommarie Eulmont s'est prononcé par délibération du 06/09/2024 sur le transfert des résultats de clôture du budget annexe communal à la communauté de communes,

CONSIDERANT QUE : le conseil municipal a refusé le transfert de ces résultats ;

Le conseil communautaire, à unanimité SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **PRENDS ACTE** du refus de la commune de Dommarie Eulmont de transférer les soldes du compte administratif annexe réintégrés dans le budget principal représentent un montant de 12 386.21 € en fonctionnement et de 522.09 € en investissement à la communauté de communes ;

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 19/09/2024

Et Publication ou Notification
Le 19/09/2024

Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT

Nancy

CANTON

Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS

Séance du 19 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/09/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	47

Date de la convocation
12/09/2024

Date d'affichage
03/10/2024

Objet de la délibération :
TRANSFERT DES SOLDES DE
CLÔTURE DU BUDGET
ANNEXE COMMUNAL DE LA
COMPETENCE EAU
POTABLE
FORCELLES SOUS GUGNEY
N°063/2024

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; M. BONTEMPS Laurent (suppléant) ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. HENRION Michel ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; M. MAHUT Loïc ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. PERROTEZ Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. BERY Daniel ; M. PEIGNIER Bernard ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme CLEMENT Stéphanie ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; Mme BELLOT Nicole ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. CHESINI Romuald ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. GODFROY Gilbert ; M. BRUNNER Gauthier ; Mme BRETON Clara ; M. LECLERC Augustin et M. TOUSSAINT NOVIANT François.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Marc FRANCOIS a été élu secrétaire.

- Vu** la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L 2224-1 et suivants,
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49,54 et 55 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'avis du comité national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/12/2012 portant création de la communauté de communes du Pays Saintois

Vu l'arrêté du 09 août 2023 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes du Pays Saintois par ses membres

Vu la délibération du conseil municipal de Forcelles sous Gugney du 11/09/2024 refusant le transfert des soldes du compte administratif annexe de la commune réintégrés dans le budget principal représentant un montant de 25 866.35 € en fonctionnement et de 4 393.76 € en investissement à la communauté de communes ;

CONSIDERANT QUE : la Communauté de communes du Pays Saintois est nouvellement compétente en matière d'eau potable au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT QUE : le budget annexe de l'eau potable de la commune de Forcelles sous Gugney sur Moselle est clôturé au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT QUE : par cette même délibération, les résultats de chaque section ont été transférés dans chaque section respective du budget principal de la commune ;

CONSIDERANT QUE : les budgets des services de l'eau potable sont soumis au principe de l'équilibre financier ; que l'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers ;

CONSIDERANT QUE : le transfert à la communauté de communes des soldes du compte administratif annexe de la commune de Forcelles sous Gugney du service de l'eau potable, réintégrés dans le budget principal de la commune, n'est pas obligatoire ; que ce transfert ne peut être réalisé que par délibération concordante du conseil municipal et du conseil communautaire ;

CONSIDERANT QUE : les soldes du compte administratif annexe de la commune réintégrés dans le budget principal représentent un montant de 25 866.35 € en fonctionnement et de 4 393.76 € en investissement,

CONSIDERANT QUE : le conseil municipal de la commune de Forcelles sous Gugney s'est prononcé par délibération 11/09/2024 sur le transfert des résultats de clôture du budget annexe communal à la communauté de communes,

CONSIDERANT QUE : le conseil municipal a refusé le transfert de ces résultats ;

Le conseil communautaire, à unanimité SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES
EN AVOIR DELIBERE :

- **PREND ACTE** du refus de la commune de Forcelles sous Gugney de transférer les soldes du compte administratif annexe réintégrés dans le budget principal représentent un montant de 25 866.35 € en fonctionnement et de 4 393.76 € en investissement à la communauté de communes ;

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 19/09/2024

Et Publication ou Notification
Le 19/09/2024

Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT

Nancy

CANTON

Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS

Séance du 19 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/09/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	47

Date de la convocation

12/09/2024

Date d'affichage

03/10/2024

Objet de la délibération :

TRANSFERT DES SOLDES DE

CLÔTURE DU BUDGET

ANNEXE COMMUNAL DE LA

COMPETENCE EAU

POTABLE

GUGNEY

N°064/2024

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; M. BONTEMPS Laurent (suppléant) ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. HENRION Michel ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; M. MAHUT Loïc ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. PERROTEZ Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. BERY Daniel ; M. PEIGNIER Bernard ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme CLEMENT Stéphanie ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; Mme BELLOT Nicole ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. CHESINI Romuald ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. GODFROY Gilbert ; M. BRUNNER Gauthier ; Mme BRETON Clara ; M. LECLERC Augustin et M. TOUSSAINT NOVIANT François.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Marc FRANCOIS a été élu secrétaire.

- Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L 2224-1 et suivants,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49,54 et 55 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'avis du comité national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/12/2012 portant création de la communauté de communes du Pays Saintois

Vu l'arrêté du 09 août 2023 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes du Pays Saintois par ses membres

Vu la délibération DE -21-2024 du conseil municipal de Gugney du 03/10/2024 refusant le transfert des soldes du compte administratif annexe de la commune réintégrés dans le budget principal représentant un montant de 6 373.57 € en fonctionnement et de 5 300.69 € en investissement à la communauté de communes ;

CONSIDERANT QUE : la Communauté de communes du Pays Saintois est nouvellement compétente en matière d'eau potable au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT QUE : le budget annexe de l'eau potable de la commune de Gugney est clôturé au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT QUE : par cette même délibération, les résultats de chaque section ont été transférés dans chaque section respective du budget principal de la commune ;

CONSIDERANT QUE : les budgets des services de l'eau potable sont soumis au principe de l'équilibre financier ; que l'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers ;

CONSIDERANT QUE : le transfert à la communauté de communes des soldes du compte administratif annexe de la commune de Gugney du service de l'eau potable, réintégrés dans le budget principal de la commune, n'est pas obligatoire ; que ce transfert ne peut être réalisé que par délibération concordante du conseil municipal et du conseil communautaire ;

CONSIDERANT QUE : les soldes du compte administratif annexe de la commune réintégrés dans le budget principal représentent un montant de 6 373.57 € en fonctionnement et de 5 300.69 € en investissement,

CONSIDERANT QUE : le conseil municipal de la commune de Gugney s'est prononcé par délibération , le 03/10/2024 sur le transfert des résultats de clôture du budget annexe communal à la communauté de communes,

CONSIDERANT QUE : le conseil municipal a refusé le transfert de ces résultats ;

Le conseil communautaire, à unanimité SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES
EN AVOIR DELIBERE :

- **PRENDS ACTE** du refus de la commune de Gugney de transférer les soldes du compte administratif annexe réintégrés dans le budget principal représentent un montant de 6 373.57€ en fonctionnement et de 5 300.69 € en investissement à la communauté de communes ;

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 19/09/2024

Et Publication ou Notification
Le 19/09/2024

Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Mcine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS
Séance du 19 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/09/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	47

Date de la convocation
12/09/2024

Date d'affichage
03/10/2024

Objet de la délibération :
TRANSFERT DES SOLDES DE
CLÔTURE DU BUDGET
ANNEXE COMMUNAL DE LA
COMPETENCE EAU
POTABLE
LALOEUF
N°065/2024

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; M. BONTEMPS Laurent (suppléant) ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. HENRION Michel ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; M. MAHUT Loïc ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. PERROTEZ Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. BERY Daniel ; M. PEIGNIER Bernard ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme CLEMENT Stéphanie ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; Mme BELLOT Nicole ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. CHESINI Romuald ; M. GRAEFLY Patrick ; M. GODFROY Gilbert ; M. BRUNNER Gauthier ; Mme BRETON Clara ; M. LECLERC Augustin et M. TOUSSAINT NOVIANT François.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Marc FRANCOIS a été élu secrétaire.

Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L 2224-1 et suivants,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49,54 et 55 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'avis du comité national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/12/2012 portant création de la communauté de communes du Pays Saintois

Vu l'arrêté du 09 août 2023 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes du Pays Saintois par ses membres

Vu la délibération du conseil municipal de Laloeuf du 27/09/2024 refusant le transfert des soldes du compte administratif annexe de la commune réintégrés dans le budget principal représentant un montant de 6 125.02 € en fonctionnement et de – 2 687.63 € en investissement à la communauté de communes ;

CONSIDERANT QUE : la Communauté de communes du Pays Saintois est nouvellement compétente en matière d'eau potable au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT QUE : le budget annexe de l'eau potable de la commune de Laloeuf est clôturé au 31 décembre 2023, par délibération du 23/02/2024.

CONSIDERANT QUE : par cette même délibération, les résultats de chaque section ont été transférés dans chaque section respective du budget principal de la commune ;

CONSIDERANT QUE : les budgets des services de l'eau potable sont soumis au principe de l'équilibre financier ; que l'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers ;

CONSIDERANT QUE : le transfert à la communauté de communes des soldes du compte administratif annexe de la commune de Laloeuf du service de l'eau potable, réintégrés dans le budget principal de la commune, n'est pas obligatoire ; que ce transfert ne peut être réalisé que par délibération concordante du conseil municipal et du conseil communautaire ;

CONSIDERANT QUE : les soldes du compte administratif annexe de la commune réintégrés dans le budget principal représentent un montant de 6 125.02 € en fonctionnement et de – 2 687.63 € en investissement,

CONSIDERANT QUE : le conseil municipal de la commune de Laloef s'est prononcé par délibération du 27/09/2024 sur le transfert des résultats de clôture du budget annexe communal à la communauté de communes,

CONSIDERANT QUE : le conseil municipal a refusé le transfert de ces résultats ;

Le conseil communautaire, à unanimité SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES
EN AVOIR DELIBERE :

- **PREND ACTE** du refus de la commune de Laloef de transférer les soldes du compte administratif annexe réintégrés dans le budget principal représentent un montant de 6 125.02 € en fonctionnement et de -2 687.63 € en investissement à la communauté de communes ;

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 19/09/2024

Et Publication ou Notification
Le 19/09/2024

Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT

Nancy

CANTON

Meinc-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS

Séance du 19 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/09/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	47

Date de la convocation
12/09/2024

Date d'affichage
03/10/2024

Objet de la délibération :
TRANSFERT DES SOLDES DE
CLÔTURE DU BUDGET
ANNEXE COMMUNAL DE LA
COMPETENCE EAU
POTABLE
THEY -SOUS-VAUDEMONT
N°066/2024

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; M. BONTEMPS Laurent (suppléant) ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. HENRION Michel ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; M. MAHUT Loïc ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. PERROTEZ Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. BERY Daniel ; M. PEIGNIER Bernard ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme CLEMENT Stéphanie ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; Mme BELLOT Nicole ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. CHESINI Romuald ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. GODFROY Gilbert ; M. BRUNNER Gauthier ; Mme BRETON Clara ; M. LECLERC Augustin et M. TOUSSAINT NOVIANT François.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Marc FRANCOIS a été élu secrétaire.

- Vu** la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L 2224-1 et suivants,
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49,54 et 55 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'avis du comité national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/12/2012 portant création de la communauté de communes du Pays Saintois

Vu l'arrêté du 09 août 2023 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes du Pays Saintois par ses membres

Vu la délibération n °18/24 du conseil municipal de They-sous-Vaudemont du 27/09/2024 refusant le transfert des soldes du compte administratif annexe de la commune réintégrés dans le budget principal représentant un montant de 11 066.73 € en fonctionnement et de 13 819.41 € en investissement à la communauté de communes ;

CONSIDERANT QUE : la Communauté de communes du Pays Saintois est nouvellement compétente en matière d'eau potable au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT QUE : le budget annexe de l'eau potable de la commune de They-sous-Vaudemont est clôturé au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT QUE : par cette même délibération, les résultats de chaque section ont été transférés dans chaque section respective du budget principal de la commune ;

CONSIDERANT QUE : les budgets des services de l'eau potable sont soumis au principe de l'équilibre financier ; que l'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers ;

CONSIDERANT QUE : le transfert à la communauté de communes des soldes du compte administratif annexe de la commune de They-sous-Vaudemont du service de l'eau potable, réintégrés dans le budget principal de la commune, n'est pas obligatoire ; que ce transfert ne peut être réalisé que par délibération concordante du conseil municipal et du conseil communautaire ;

CONSIDERANT QUE : les soldes du compte administratif annexe de la commune réintégrés dans le budget principal représentent un montant de 11 066.73€ en fonctionnement et de 13 819.41 € en investissement,

CONSIDERANT QUE : le conseil municipal de la commune de They-sous-Vaudemont s'est prononcé par délibération n °18/24 le 27/09/2024 sur le transfert des résultats de clôture du budget annexe communal à la communauté de communes,

CONSIDERANT QUE : le conseil municipal a refusé le transfert de ces résultats ;

Le conseil communautaire, à unanimité SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **PRENDS ACTE** du refus de la commune de They-sous-Vaudemont de transférer les soldes du compte administratif annexe réintégrés dans le budget principal représentent un montant de 11 819.41 € en fonctionnement et de 13 819.41 € en investissement à la communauté de communes ;

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 19/09/2024

Et Publication ou Notification
Le 19/09/2024

Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS
Séance du 19 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/09/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	47

Date de la convocation
12/09/2024

Date d'affichage
03/10/2024

Objet de la délibération :
TRANSFERT DES SOLDES DE
CLÔTURE DU BUDGET
ANNEXE COMMUNAL DE LA
COMPETENCE EAU
POTABLE
VAUDÉMONT
N°067/2024

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; M. BONTEMPS Laurent (suppléant) ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. HENRION Michel ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; M. MAHUT Loïc ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. PERROTEZ Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. BERY Daniel ; M. PEIGNIER Bernard ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme CLEMENT Stéphanie ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; Mme BELLOT Nicole ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. CHESINI Romuald ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. GODFROY Gilbert ; M. BRUNNER Gauthier ; Mme BRETON Clara ; M. LECLERC Augustin et M. TOUSSAINT NOVIANT François.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Marc FRANCOIS a été élu secrétaire.

Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L 2224-1 et suivants,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49,54 et 55 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'avis du comité national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/12/2012 portant création de la communauté de communes du Pays Saintois

Vu l'arrêté du 09 août 2023 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes du Pays Saintois par ses membres

Vu la délibération n °18/24 du conseil municipal de Vaudémont du 27/09/2024 refusant le transfert des soldes du compte administratif annexe de la commune réintégrés dans le budget principal représentant un montant de 4 073.79 € en fonctionnement et de 19 439.01 € en investissement à la communauté de communes ;

CONSIDERANT QUE : la Communauté de communes du Pays Saintois est nouvellement compétente en matière d'eau potable au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT QUE : le budget annexe de l'eau potable de la commune de Vaudémont est clôturé au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT QUE : par cette même délibération, les résultats de chaque section ont été transférés dans chaque section respective du budget principal de la commune ;

CONSIDERANT QUE : les budgets des services de l'eau potable sont soumis au principe de l'équilibre financier ; que l'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers ;

CONSIDERANT QUE : le transfert à la communauté de communes des soldes du compte administratif annexe de la commune de Vaudémont du service de l'eau potable, réintégrés dans le budget principal de la commune, n'est pas obligatoire ; que ce transfert ne peut être réalisé que par délibération concordante du conseil municipal et du conseil communautaire ;

CONSIDERANT QUE : les soldes du compte administratif annexe de la commune réintégrés dans le budget principal représentent un montant de 4 073.79 € en fonctionnement et de 19 439.01 € en investissement,

CONSIDERANT QUE : le conseil municipal de la commune de Vaudémont s'est prononcé par délibération n °25 le 27/09/2024 sur le transfert des résultats de clôture du budget annexe communal à la communauté de communes,

CONSIDERANT QUE : le conseil municipal a refusé le transfert de ces résultats ;

Le conseil communautaire, à unanimité SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **PRENDS ACTE** du refus de la commune de Vaudémont de transférer les soldes du compte administratif annexe réintégrés dans le budget principal représentent un montant de 4 073.79 € en fonctionnement et de 19 439.01 € en investissement à la communauté de communes ;

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

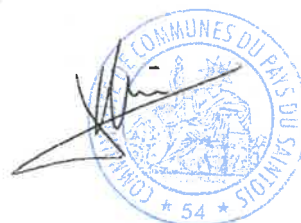
Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 19/09/2024

Et Publication ou Notification
Le 19/09/2024

Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



Convention encadrant la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs au réseau d'eau de Vézelize et le transfert des immobilisations à la fin des travaux.

Entre les soussignés

- La Communauté de Communes du Pays du Saintois, représentée par M. KLEIN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°2/2020 en date du 20 juillet 2020, d'une part,
- La Commune de Vézelize, représentée par M. COLIN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le procès-verbal de conseil municipal en date du 17/06/2020, d'autre part.

1-Contexte

La Communauté de Commune du Pays du Saintois a pris la responsabilité de la compétence eau au 1^{er} janvier 2024. Ce transfert de compétence entraîne des conséquences patrimoniales et juridiques :

- Les éléments de l'actif déjà en service et contribuant à la réalisation du service au moment du transfert de compétence sont transférés par voie de mise à disposition. Un PV signé conjointement par les exécutifs des deux collectivités en détermine le périmètre et la consistance.
- Les éléments relatifs aux travaux en cours à la date du transfert restent de la responsabilité de la commune jusqu'à leur achèvement. Une fois les travaux réceptionnés et les nouvelles installations mises en service, les éléments doivent être cédés en pleine propriété à la collectivité compétente par le biais d'une dotation en nature.

La présente convention précise les modalités de cette dotation à venir.

2-Éléments financiers

- Le programme d'investissement

Les recettes perçues et à percevoir et les dépenses engagées et restant à engager au 16/09/2024 par la commune de Vézelize sont retracées comme suit :

		2021	2022	2023	2024		2025	TOTAUX
001 - excédent d'investissement		354 327,16 €			comptabilisées	recettes certaines		
RECETTES	10222 - FCTVA			5 323,75 €	61 113,47 €		115 129,37 €	181 566,59 €
	13111 - Agence de l'Eau		99 450,00 €	39 780,00 €		59 670,00 €		198 900,00 €
	1641 - Emprunt en euros				475 000,00 €			475 000,00 €
	Total recettes	354 327,16 €	99 450,00 €	45 103,75 €	536 113,47 €	59 670,00 €	115 129,37 €	1 209 793,75 €

		2021	2022	2023	2024	2025	TOTAUX
DEPENSES	66111 - Intérêts de préfinancement					20 196,33 €	20 196,33 €
	2031 - Frais d'études	11 878,80 €	6 858,00 €				18 736,80 €
	2315 - Installations, matériel et outillages tech.		32 453,95 €	372 552,36 €	295 802,39 €	406 034,80 €	1 106 843,50 €
	Total Dépenses	11 878,80 €	39 311,95 €	372 552,36 €	295 802,39 €	426 231,13 €	1 145 776,63 €

- Le transfert des éléments d'actif

A la mise en service des équipements, les éléments qui seront transmis par la commune de Vézelize à la Communauté de Commune du Pays du Saintois porteront sur :

- la valeur brute des éléments remis en apport
- les subventions reçues au titre desdits éléments
- le capital restant dû au titre de l'emprunt afférent aux éléments remis en apport

Les valeurs à prendre en compte seront actualisées au jour de leur mise en service. Elles figureront sur les procès-verbaux de remise en dotation signés par les deux parties.

- Le transfert des excédents de résultat :

A sa dissolution au 31/12/2023, le budget eau de la commune de Vézelize présente les excédents suivants :

Dénomination de l'organisme	Investissement excédent déficit au 31/12/2023	Fonctionnement excédent déficit au 31/12/2023	Global excédent déficit au 31/12/2023
EAU VEZELISE	115 166,77 €	53 060,03 €	168 226,80 €

La commune devra assurer le paiement de la redevance pollution au titre de 2023 à l'agence de l'eau pour un montant de 13 336.40 € et les achats d'eau aux syndicats du Gueulard (16 725,69 €) et de Puligny (7 414,80 €).

Afin de permettre à la Communauté de Communes du Pays du Saintois de faire face aux premières annuités de l'emprunt, la commune a convenue d'un transfert de solde partiel de 70 000 €. (CF PV des biens meubles et immeubles au 1^{er} Janvier 2024)

3-L'engagement de poursuite des travaux

Les travaux actuels se situant aux emplacements suivants seront terminés fin 2024 courant 2025 :

- Rue de l'abattoir,
- Avenue Jaques Leclerc,
- Rue de la Grimpette,
- Impasse de la plâtrerie,
- Rue de Beauregard,
- Rue Maréchal Foch,
- Rue de Chauvaut,
- Rue Léonard Bourcier,
- Place du Maréchal Lyautey,
- Place du Château,
- Place de l'hôtel de Ville,
- Rue Marcel Astorg,
- Rue Saint Lambert,
- Place du Général Leclerc,
- Bouclage Bourcier / Place du Général Leclerc (devant ancienne mairie et tabac presse) et
- Quai du Brénon.

La présente convention prendra fin à réception des travaux (DGD, PV de réception et PV de levée de réserve) par la commune.

La commune à réception des éléments de clôture des travaux ne sera ainsi plus responsable de ces derniers.

La fin de travaux donnera lieu à un nouveau PV d'immobilisation et un transfert des installations utiles à la compétence Eau pour la CC du Pays du Saintois puis au SIE de Pulligny.

Pour la commune de Vézelize

Date
Signature

Pour la Communauté de Communes du Pays du
Saintois

Date le 19/09/2024
Signature



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS
Séance du 19 septembre 2024

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	47

Date de la convocation
12/09/2024

Date d'affichage
03/10/2024

Objet de la délibération :
Convention de maîtrise
d'ouvrage des travaux relatifs au
réseau eau de Vézelize
N°068/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/09/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; M. BONTEMPS Laurent (suppléant) ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. HENRJON Michel ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; M. MAHUT Loïc ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. PERROTEZ Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. BERY Daniel ; M. PEIGNIER Bernard ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme CLEMENT Stéphanie ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; Mme BELLOT Nicole ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. CHESINI Romuald ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. GODFROY Gilbert ; M. BRUNNER Gauthier ; Mme BRETON Clara ; M. LECLERC Augustin et M. TOUSSAINT NOVIANT François.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Marc FRANCOIS a été élu secrétaire.

La commune de Vézelize a entrepris des travaux eau depuis 2022.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, date du transfert de la compétence eau effective à la CCPS, la commune reste responsable et maitre d'ouvrage de ces derniers. A l'achèvement des travaux, un nouveau PV des biens meubles et immeubles sera réalisé et actera le transfert des biens en pleine propriété à la structure compétente.

Pour rappel :

La Communauté de Commune du Pays du Saintois a pris la responsabilité de la compétence eau au 1^{er} janvier 2024. Ce transfert de compétence entraîne des conséquences patrimoniales et juridiques :

- Les éléments de l'actif déjà en service et contribuant à la réalisation du service au moment du transfert de compétence sont transférés par voie de mise à disposition. Un PV signé conjointement par les exécutifs des deux collectivités en détermine le périmètre et la consistance.

- Les éléments relatifs aux travaux en cours à la date du transfert restent de la responsabilité de la commune jusqu'à leur achèvement. Une fois les travaux réceptionnés et les nouvelles installations mises en service, les éléments doivent être cédés en pleine propriété à la collectivité compétente par le biais d'une dotation en nature.

La présente convention précise les modalités de cette dotation à venir.

Cette convention relate les travaux entrepris, le plan de financement global jusqu'en 2025 ainsi que l'accord sur le transfert du budget annexe de la commune vers le budget annexe de la CCPS (70 000 € correspondant à deux années d'emprunt).

Durée de la convention : jusqu'à l'achèvement des travaux (fin 2024-2025).

Convention qui sera transférée au SIEP.

Après s'être fait présenter la convention et les modalités de cette dernière, le conseil communautaire à l'unanimité décide :

- **D'autoriser le Président à signer cette convention,**
- **D'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Convention encadrant la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs au réseau eau de Vézelize jointe à la présente délibération

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 19/09/2024

Et Publication ou Notification
Le 19/09/2024



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT

Nancy

CANTON

Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS

Séance du 19 septembre 2024

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	47

Date de la convocation
12/09/2024

Date d'affichage
03/10/2024

Objet de la délibération :
Extension du périmètre du
Syndicat Intercommunal des
Eaux de Pulligny
N°069/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/09/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; M. BONTEMPS Laurent (suppléant) ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. HENRION Michel ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; M. MAHUT Loïc ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. PERROTEZ Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. BERY Daniel ; M. PEIGNIER Bernard ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme CLEMENT Stéphanie ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; Mme BELLOT Nicole ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. CHESINI Romuald ; M. GRAEFLY Patrick ; M. GODFROY Gilbert ; M. BRUNNER Gauthier ; Mme BRETON Clara ; M. LECLERC Augustin et M. TOUSSAINT NOVIANT François.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Marc FRANCOIS a été élu secrétaire.

Vu le CGCT, notamment Article L5711-4 et suivants, et l'article 5211-20 du CGCT.

Vu la délibération du 3 juillet 2024 du Syndicat intercommunal des Eaux de Pulligny

Dans la continuité de la procédure de transfert de la compétence eau au syndicat des eaux de Pulligny et suite à notre demande d'extension du périmètre de substitution en avril 2024. Le SIEP a répondu favorablement à cette demande lors du comité syndical du 3 juillet 2024.

Une concertation auprès de ces membres est nécessaire pour valider cette extension qui porte donc sur les demandes d'adhésions suivantes :

- De la COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS du SAINTOIS (délibération du 11 avril 2024) pour son adhésion pour les communes de:

BOUZANVILLE, DOMMARIE EULMONT, DIARVILLE, FORCELLES sous GUGNEY, FRAISNES en SAINTOIS, GUGNEY, LALOEUF, NEUVILLER sur MOSELLE, OGNEVILLE, THEY sous VAUDEMONT, THOREY LYAUTEY, VAUDEMONT, VEZELISE (bas).

- Du SYNDICAT INTERCOMMUNAL de PRODUCTION d'EAUX du GUEULARD
(Délibération du 1^{er} juin 2024) pour son intégration.
- De la commune de VANDELEVILLE (délibération du 25 juin 2024) pour son adhésion.

Considérant que cette modification du périmètre est subordonnée à l'accord du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Saintois,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-Approuve l'extension du périmètre syndical, en conformité avec la délibération du Comité Syndical du 3 juillet 2024.

-Autorise le Président de la CCPS à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 19/09/2024

Et Publication ou Notification
Le 19/09/2024

Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



Statuts du SYNDICAT des EAUX de PULLIGNY & du SAINTOIS

Préambule :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de PULLIGNY a été constitué par arrêté préfectoral en date du 11 février 1947.

Dates des modifications des statuts :

- 06/04/1982
- 18/01/2007

Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 18/01/2007.

Article 1 : Périmètre

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat sur et pour les territoires des collectivités suivantes :

- COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS du SAINTOIS, compétente pour les communes de :

AFFRACOURT, AUTREY sur MADON, BAINVILLE aux MIROIRS, BENNEY, BOUZANVILLE, BRALLEVILLE, CEINTREY, CHAOUILLEY, CLEREY SUR BRENON, CRANTENOY, DOMMARIE EULMONT, DIARVILLE, ETREVAL, FORCELLES SAINT GORGON, FORCELLES sous GUGNEY, FRAISNES en SAINTOIS, GERBECOURT et HAPLEMONT, GERMONVILLE, GOVILLER, GRIPPORT, GUGNEY, HAMMEVILLE, HAROUÉ, HOUELMONT, HOUDREVILLE, HOUSSEVILLE, JEVONCOURT, LALOEUF, LANEUVEVILLE devant BAYON, LEBEUVILLE, LEMAINVILLE, LEMENIL MITRY, MANGONVILLE, NEUVILLER sur MOSELLE, OGNEVILLE, OMELMONT, ORMES et VILLE, PAREY SAINT CESAIRE, PRAYE, QUEVILLONCOURT, ROVILLE devant BAYON, SAXON SION, SAINT FIRMIN, SAINT REMIMONT, TANTONVILLE, THEY sous VAUDEMONT, THOREY LYAUTEY, VAUDEMONT, VAUDEVILLE, VAUDIGNY, VEZELISE, VITREY, VOINEMONT, VRONCOURT, XIROCOURT

- COMMUNAUTE de COMMUNES de MOSELLE et MADON, compétente pour les communes de :

PIERREVILLE, PULLIGNY

- Les communes de :

DOLCOURT, VANDELEVILLE

La COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS de COLOMBEY et du SUD TOULOIS n'ayant pas encore la compétence « Eau »

- La commune de :

CREVECHAMPS

La COMMUNAUTE de COMMUNES MEURTHE, MORTAGNE, MOSELLE n'ayant pas encore la compétence « Eau »

Article 2 : Dénomination

Le Syndicat est dénommé : SYNDICAT des EAUX de PULLIGNY & du SAINTOIS.

Article 3 : Sièg

Le siège du Syndicat est fixé à HAROUÉ (54740).

Article 4 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Compétence

Le Syndicat a la compétence EAU POTABLE qui comprend notamment :

- La production d'eau : prélèvement d'eau par captage ou pompage ; traitement de l'eau ; établissement des périmètres de protection des points d'eau destinés à la consommation humaine ; sécurisation des approvisionnements.
- L'adduction d'eau : transport et stockage de l'eau potable.
- La distribution de l'eau potable au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements des usagers jusqu'à la limite du compteur.

Le Syndicat peut également :

- Réaliser des prestations de services dans les domaines présentant un lien avec ses compétences, dans le périmètre désigné.
- Assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le Syndicat pour ses propres ouvrages, à la demande des collectivités identifiées ou d'autres collectivités.
- Vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

La défense incendie relève de la compétence et de la responsabilité des communes. Néanmoins, dans la mesure où les besoins pour la défense incendie peuvent être satisfaits par les infrastructures du Syndicat, le réseau pourra supporter l'installation de matériel de défense incendie après accord du Syndicat et sur demande des communes.

Article 6 : Comité

Organe délibérant

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical qui est composé de délégués désignés au sein des instances délibératives des collectivités membres compétentes.

Chacune des collectivités sera représentée au Comité par un nombre de délégués adapté au territoire syndical.

Concernant la désignation des délégués d'une communauté de communes membre ou d'une commune membre au sein du comité syndical, le choix de l'organe délibérant ne pourra porter que sur l'un de ses conseillers ou sur tout conseiller municipal d'une commune de cette communauté de communes.

Pour le nombre de titulaires :

- La représentation des communautés de communes membres est fixée comme suit :
 - 1 délégué par commune concernée de la communauté de commune

- 1 délégué supplémentaire par tranche de 2 000 habitants ; nombre de délégués supplémentaires calculé au regard de la population syndicale concernée pour la communauté de communes considérée.
- La représentation des communes membres est fixée comme suit :
 - 1 délégué par commune
 - 1 délégué supplémentaire par tranche de 2 000 habitants ; nombre de délégués supplémentaires calculé au regard de la population de la commune

Pour le nombre de suppléants :

Chaque collectivité désignera un ou plusieurs délégués suppléants (dans le nombre maximal quantifié ci-après) appelés à siéger au Comité avec voix délibératives en cas d'empêchement du délégué titulaire.

- La représentation des communautés de communes membres est fixée comme suit :
 - 1 délégué par commune concernée de la communauté de communes
- La représentation des communes membres est fixée comme suit :
 - 1 délégué par commune

Un délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire absent de la collectivité qu'il représente.

En cas d'empêchement d'un délégué appelé à siéger à une séance du Comité Syndical, celui-ci devra faire appel à un suppléant de sa collectivité de rattachement. En cas d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire pourra alors donner pouvoir à un autre délégué de son choix, pour faire valoir dans le comptage des votes lors de ce Comité.

La population considérée sera celle des données INSEE (population totale) arrêtée à la date de la demande de désignation des représentants aux collectivités compétentes.

Article 7 : Présidence

Exécutif

Le Président et trois Vice-Présidents au plus, sont élus au sein du Comité Syndical.

L'élection du Président et des Vice-Présidents est au scrutin uninominal secret. Le Président, comme chaque Vice-Président, est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} et 2^{ème} tour. À la majorité relative si un 3^{ème} tour est nécessaire. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délègue l'exercice d'une partie précise de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Article 8 : Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des Vice-Présidents et d'autres membres, élus au sein du Comité Syndical. Le nombre d'élus, dont le Président et les Vice-Présidents, pouvant siéger au Bureau, ne peuvent pas dépasser 30% de l'effectif du comité (arrondi à l'entier supérieur).

Le Bureau du Syndicat est une instance de pilotage et de débat. Il prépare les décisions du Conseil syndical.

L'élection des membres du Bureau est au scrutin secret. Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} et 2^{ème} tour. À la majorité relative si un 3^{ème} tour est nécessaire. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 9 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est composée du Président, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La commission d'appel d'offres a en charge l'examen des candidatures et des offres dans le cadre de la passation des marchés publics.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres est au scrutin secret. Les candidatures prennent la forme de listes (celles-ci présentent les noms des candidats avec un nombre de suppléants égal à celui des titulaires).

Article 10 : Commission de délégation de service public

La commission de délégation de service public est composée du Président, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La commission de délégation de service public a en charge l'examen des candidatures et des offres dans le cadre de la passation de marchés de délégation de service public.

L'élection des membres de délégation de service public est au scrutin secret. Les candidatures prennent la forme de listes (celles-ci présentent les noms des candidats avec un nombre de suppléants égal à celui des titulaires).

Article 11 : Commission financière

La commission financière est composée du Président, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La commission financière a en charge l'examen du respect du cahier des charges et de la bonne exécution de la délégation de service public, des prestations de service et/ou de la régie.

L'élection des membres de la commission financière est au scrutin secret. Les candidatures prennent la forme de listes (celles-ci présentent les noms des candidats avec un nombre de suppléants égal à celui des titulaires).

Article 12 : Représentations extérieures

Dans le cadre de groupements de commande, d'actionnariat auprès de services publics locaux (SPL), d'adhésion à des organismes, le Syndicat doit être représenté. Par défaut, il s'agit de la responsabilité et des pouvoirs du Président. Ce dernier, peut en déléguer la charge par délégation de fonction à un Vice-Président ou à un membre de l'assemblée délibérante. Dans le dernier cas de figure, l'assemblée délibérante est alors sollicitée pour approuver cette délégation spécifique.

Article 13 : Financement

Le financement du service de l'eau potable est assuré par les usagers et suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Les modalités de participation des collectivités pour :

- L'extension des réseaux de distribution nécessaires à l'urbanisation, la desserte des habitations, de lotissements ou de zones d'aménagement,
- Les travaux de déplacement de canalisation non liés aux besoins du service,
- Les travaux d'adaptation du réseau et de ses ouvrages annexes, liés aux travaux de voirie,
- Les travaux liés à la défense incendie,
- Les travaux expressément demandés par une collectivité,

sont fixées par délibération du Comité Syndical, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

La participation est liée à la compétence de la collectivité demandeuse.

A noter que pour la création de lotissements ou de zones d'aménagement, assujettis à des demandes d'urbanisme spécifiques, la charge financière reste pleine et entière au lotisseur ou à l'aménageur pétitionnaire. Le syndicat quant à lui émet les prescriptions adéquates pour permettre la rétrocession des réseaux et ouvrages annexes.

Article 14 : Garantie des emprunts

Lorsque le Syndicat sera appelé à contracter un emprunt destiné au financement d'investissements, et dans le cas où l'établissement prêteur demanderait une garantie de remboursement auprès des collectivités membres, cette garantie sera répartie entre les collectivités compétentes à 50% au prorata de la moyenne des consommations d'eau potable facturées de chaque commune au cours des trois dernières années précédentes et à 50% au prorata du nombre d'abonnés de chaque commune.

Article 15 : Sortie d'un membre et/ou dissolution

Des membres adhérents peuvent être admis, par le préfet, à se retirer d'un syndicat mixte auxquels ils adhèrent. La procédure de retrait est définie par l'article L5211-19 du CGCT pour les syndicats mixtes fermés (et ouverts s'ils renvoient dans leurs statuts à cette disposition).

Ce retrait suppose l'accord du comité du syndicat mixte et celui des membres adhérents, exprimé à la majorité qualifiée.

Ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait sont déterminées par délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités concernées. En cas de désaccord, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'Etat concernés par l'organe délibérant du Syndicat ou de l'un des membres concernés.

Il est différencié

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition,
 - o Ils sont réintégrés au patrimoine du membre compétent pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué.
- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés.
 - o Ils sont répartis entre les membres qui reprennent la compétence ou entre le membre qui se retire et le Syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée est réparti. Distinction faite,

- Pour les biens individualisables, dont les financements des participations de l'article 13,
 - Pour les biens non individualisables.
- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.
 - Pour les contrats et contrats d'emprunts individualisables, c'est-à-dire liés à un actif bien défini, ils sont transférés ; le contrat suivant le bien.
 - Pour les contrats et contrats d'emprunts globalisés, c'est à dire finançant une multitude de biens non individualisables ou un bien non individualisable, seul le remboursement de l'annuité correspondant à leur quote-part dans l'encours de la dette correspondant aux biens transférés est enregistré au bilan. *L'article 14 sur la garantie des emprunts peut être pris comme première référence pour la clé de répartition.*
- La répartition des personnels concernés entre les collectivités membres est soumise, pour avis, à la commission administrative paritaire compétente. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les collectivités attributaires supportent les charges financières correspondantes. *La règle de non-dégagement des cadres protège tous les fonctionnaires. Elle implique la reprise obligatoire de tous ceux qui sont concernés par la dissolution de la structure, sans possibilité de licenciement. En revanche, cette règle ne peut pas s'appliquer aux agents contractuels.*

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS
Séance du 19 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/09/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	47

Date de la convocation
12/09/2024

Date d'affichage
03/10/2024

Objet de la délibération :
Modifications statutaires
syndicat des eaux de Pulligny et
du Santois
N°070/2024

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; M. BONTEMPS Laurent (suppléant) ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. HENRION Michel ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; M. MAHUT Loïc ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. PERROTEZ Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. BERY Daniel ; M. PEIGNIER Bernard ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme CLEMENT Stéphanie ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; Mme BELLOT Nicole ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. CHESINI Romuald ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. GODFROY Gilbert ; M. BRUNNER Gauthier ; Mme BRETON Clara ; M. LECLERC Augustin et M. TOUSSAINT NOVIANT François.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Marc FRANCOIS a été élu secrétaire.

Vu le CGCT,

Article L5212-7-1 et L 5711-3 du CGCT

Vu la délibération du 3 juillet 2024 du Syndicat intercommunal des Eaux de Pulligny

La rédaction des statuts a été consolidée en séance du Comité Syndical du 3 juillet 2024 et approuvée à l'unanimité, y compris la nouvelle dénomination du Syndicat.

Sur présentation des statuts du SYNDICAT des EAUX de PULLIGNY et du SAINTOIS, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 3 juillet 2024 du Syndicat Intercommunal des Eaux de Pulligny,

Considérant que cette modification statutaire est subordonnée à l'accord du Conseil Communautaire du Pays du Saintois,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité

-Approuver la modification des statuts, en conformité avec la délibération du Comité Syndical du 3 juillet 2024.

-Autoriser le Président à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Nouveaux statuts joints à la présente délibération

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 19/09/2024

Et Publication ou Notification
Le 19/09/2024

Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS

Séance du 19 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/09/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	47

Date de la convocation
12/09/2024

Date d'affichage
03/10/2024

Objet de la délibération :
Décision modificative budget
annexe OM
N°071/2024

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; M. BONTEMPS Laurent (suppléant) ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. HENRION Michel ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; M. MAHUT Loïc ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. PERROTEZ Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. BERY Daniel ; M. PEIGNIER Bernard ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme CLEMENT Stéphanie ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; Mme BELLOT Nicole ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. CHESINI Romuald ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. GODFROY Gilbert ; M. BRUNNER Gauthier ; Mme BRETON Clara ; M. LECLERC Augustin et M. TOUSSAINT NOVIANT François.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Marc FRANCOIS a été élu secrétaire.

budget OM :

Régularisation de l'avance (prise au capital Covalom) de 2023 pour 106 250 €

- + 106 250 c/261 titres et participations
- 106 250 c/2313 Immobilisations en cours

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité valide cette décision modificative.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le 19/09/2024
Et Publication ou Notification
Le 19/09/2024



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,





CONVENTION DE PARTENARIAT ANIMATION DU PROGRAMME SARE SUR LE TERRITOIRE TERRES DE LORRAINE

Avenant n° 1 de renforcement et de prolongation

Entre

Le **Pays Terres de Lorraine**, représenté par Monsieur le Président, Dominique POTIER, dont le siège est situé au 2 rue de la Colombe 54170 Colombey les Belles

La **Communauté de communes du Pays du Saintois**, représentée par Monsieur le Président, Jérôme KLEIN, dont le siège est situé au 21 rue de la gare, 54116 Tantonville

La **Communauté de communes Terres Toulouses**, représentée par Monsieur le Président, Fabrice CHARTEUX, dont le siège est situé rue du Mémorial du Génie, CS 40325 Ecrouves, 54201 Toul Cedex

La **Communauté de communes Moselle et Madon**, représentée par Monsieur le Président, Filipe PINHO, dont le siège est situé au 145 rue du Breuil, 54230 Neuves-Maisons

La **Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois**, représentée par Monsieur le Président Philippe PARMENTIER, dont le siège est situé au 6 impasse de la Colombe, 54170 Colombey-les-Belles

Désignés ci-après « **les territoires porteurs** ».

Et

L'association **Lorraine Energies Renouvelables (LER)**, dont le siège est situé 15 rue de Voise 54450 BLÂMONT, représentée par Monsieur le Président, Martial MARTIN, désignée ci-après « **le bénéficiaire** »,

Contexte

Au regard de l'augmentation des sollicitations en 2021 et 2022, il est prévu en 2023 et 2024 un renforcement du service France Rénov'. Ce renforcement se concrétisera par une augmentation des moyens humains. Le personnel technicien mobilisé passera en effet de 1,6 ETP à 1,8 ETP (+0,2 ETP) et un standard sera mis en place et assuré en interne par une télé-conseillère à mi-temps.

Aussi, le programme SARE, qui prenait fin initialement le 31 décembre 2023, est prolongé d'un an. La région Grand Est soutient cette prolongation avec tous les territoires partenaires et volontaires. Dans ce contexte, le Pays Terres de Lorraine souhaite prolonger le service sur l'année 2024 en poursuivant son partenariat avec l'association LER qui porte le service France Rénov' sur ses territoires.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article1 : Mandat

Le territoire porteur mandate le bénéficiaire pour prolonger le déploiement du programme SARE en 2024. Le service France Rénov' que porte le bénéficiaire sera donc maintenu **jusqu'au 31 décembre 2024.**

Actes en suppléments par rapport aux objectifs initialement fixés :

Type d'actes	2023	2024
A2	+66	+66
A4	+18	+18

Remarque : Les actes sont fongibles. Ce supplément d'actes générera 8 850 € de CEE selon le programme SARE (66 x 25 € + 18 x 400 € = 1 650 € + 7 200 € = 8 850 €).

Article 3 : Montant de la subvention

Durée de la convention : 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Pour les années 2021 et 2022, la subvention forfaitaire annuelle est de **32 500 €**.

- Pays Terres de Lorraine : 12 500 €
- ComCom : 20 000 €

Pour les années 2023 et 2024, la subvention forfaitaire annuelle est portée à **41 350 €** du fait de l'augmentation des moyens humains.

Répartition des coûts :

- Pays Terres de Lorraine : 12 500 €
- ComCom : 28 850 €

Répartition des coûts par intercommunalités pour 2024 (selon le PFIA 2023) :

Collectivités locales	PFIA 2023	Cotisation 2024
CC Terres Toulaises	0,490	14138 €
CC Moselle et Madon	0,314	9064 €
CC du Pays du Saintois	0,104	2999 €
CC du pays de Colombey et du Sud Toulais	0,092	2650 €
TOTAL	1,000	28850 €

En contrepartie de cette augmentation pour l'année 2023 et 2024, LER s'engage à augmenter ses objectifs globaux sur les quatre années d'exercice, en se donnant un plus grand nombre d'actes de conseil et d'accompagnement à réaliser (cf. Article 2 - Mandat).

Article 4 : Engagement du « Bénéficiaire »

En 2023 et 2024, le personnel technicien mobilisé sera de 1,8 ETP et un standard sera mis en place et assuré en interne par une télé-conseillère à mi-temps ; celle-ci prendra la ligne tous les matins, chaque semaine. En période de forte demande, l'association LER pourra aussi mettre à disposition d'autres conseillers pour aider les conseillers affectés aux territoires du Pays Terres de Lorraine à remplir l'ensemble de leurs engagements.

*Fait à Blâmont, le
En sept exemplaires,*

**Pour le Pays Terres de Lorraine
Le Président**

**Pour la Communauté de communes du Pays du Saintois
Le Président**

***Pour la Communauté de communes Terres Toulaises
Le Président***

***Pour la Communauté de communes Moselle et Madon
Le Président***

***Pour la Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais
Le Président***

***Pour l'Association Lorraine Energies Renouvelables
Le Président***

REPUBLICQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS
Séance du 19 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/09/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	47

Date de la convocation
12/09/2024

Date d'affichage
03/10/2024

Objet de la délibération :

Décision modificative
BUDGET ANNEXE EAU
N°072/2024

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; M. BONTEMPS Laurent (suppléant) ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. HENRION Michel ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; M. MAHUT Loïc ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. PERROTEZ Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. BERY Daniel ; M. PEIGNIER Bernard ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme CLEMENT Stéphanie ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; Mme BELLOT Nicole ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. CHESINI Romuald ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. GODFROY Gilbert ; M. BRUNNER Gauthier ; Mme BRETON Clara ; M. LECLERC Augustin et M. TOUSSAINT NOVIANT François.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Marc FRANCOIS a été élu secrétaire.

Décisions modificatives **BUDGET EAU** :

Au regard des transferts budgétaires des communes et des charges d'emprunts (remboursement d'emprunt de trésorerie de la commune d'Ognéville pour 252 000 € au 10/10/24 et deux emprunts de Dommarie-Eulmont et 2 -ème emprunt d'Ognéville)

Des décisions modificatives sont nécessaires pour passer ces écritures comptables.

❖ TRANSFERTS des soldes communaux vers le budget annexe Eau CCPS :

- + 100 066,21 € C/7788 produits exceptionnels divers (recettes fonctionnement)
- + 315 493,76 € C/1068 excédents de fonctionnement capitalisés
- + 40 942,30 € C/10222 Fraction de FCTVA

❖ PAIEMENT DES EMPRUNTS :

- 259 097 € C/1068 excédents de fonctionnement capitalisés
- 8 380 € C/7788 produits exceptionnels divers
- +259 097 € C/1641 emprunts en cours (capital)
- +8 380 € C/66111 intérêt réglé à l'échéance

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité valide ces décisions modificatives.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 19/09/2024

Et Publication ou Notification
Le 19/09/2024

Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT

Nancy

CANTON

Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS

Séance du 19 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/09/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	47

Date de la convocation
12/09/2024

Date d'affichage
03/10/2024

Objet de la délibération :
Décision modificative
Avenant convention SARE
N°073/2024

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; M. BONTEMPS Laurent (suppléant) ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. HENRION Michel ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; M. MAHUT Loïc ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. PERROTEZ Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. BERY Daniel ; M. PEIGNIER Bernard ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme CLEMENT Stéphanie ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; Mme BELLOT Nicole ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. CHESINI Romuald ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. GODFROY Gilbert ; M. BRUNNER Gauthier ; Mme BRETON Clara ; M. LECLERC Augustin et M. TOUSSAINT NOVIANT François.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Marc FRANCOIS a été élu secrétaire.

Nous sommes en convention entre les 4 EPCI et l'association LER pour le programme SARE initialement sur la période 2021-2023.

Il est constaté depuis deux années (2021-2022) une augmentation des sollicitations comparée au conventionnement initial.

De plus, les évolutions législatives imposent : une certification MAR (MonAccompagneurRénov'), un Pacte Territorial, la poursuite du financement du programme par les CEE (Certificat d'Economie d'Energie), ...

L'accompagnement proposé dans la convention SARE par le biais de LER, dans le domaine de la rénovation énergétique est crucial pour nos habitants souhaitant se renseigner ou se lancer dans des travaux d'isolation et/ou de changement de système de chauffage, en particulier au vu de l'augmentation des prix de l'énergie. L'accueil et l'information sont proposés pour tout ménage ayant des projets de rénovation énergétique.

Pour le Saintois c'est une permanence physique par mois au siège de la CC, un accueil téléphonique chez LER, des accompagnements renforcés si nécessaire et l'organisation d'événements grand public pour sensibiliser à la Rénovation Énergétique.

Il est nécessaire d'effectuer un nouvel avenant d'une part, pour prolonger le programme d'une année pour 2024, et d'autre part d'ajuster financièrement la convention.

Au regard de l'augmentation des sollicitations, LER a renforcé depuis 2023 ces moyens humains avec + 0.2 ETP et la mise en place d'un standard dédié assuré en interne par une conseillère à mi-temps.

Le besoin estimé en actes fongibles est de :

Type d'actes	2023	2024
A2	+66	+66
A4	+18	+18

Ceci représente une augmentation de la cotisation mutualisée au PFIA de chaque communauté de communes du Pays de 2 999 € pour la CC du Pays du Saintois (en 2022 : 1800€)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

-Autoriser le Président à signer cet avenant.

-Autoriser le Président à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Avenant joint à la présente délibération.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 19/09/2024

Et Publication ou Notification
Le 19/09/2024



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT

Nancy

CANTON

Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS
Séance du 19 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/09/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	47

Date de la convocation
12/09/2024

Date d'affichage
03/10/2024

Objet de la délibération :
AVIS PLUI CC MOSELLE ET
MADON
N°074/2024

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; M. BONTEMPS Laurent (suppléant) ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. HENRION Michel ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; M. MAHUT Loïc ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. PERROTEZ Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. BERY Daniel ; M. PEIGNIER Bernard ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme CLEMENT Stéphanie ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; Mme BELLOT Nicole ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. CHESINI Romuald ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. GODFROY Gilbert ; M. BRUNNER Gauthier ; Mme BRETON Clara ; M. LECLERC Augustin et M. TOUSSAINT NOVIANT François.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Marc FRANCOIS a été élu secrétaire.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles 143-4, R153-4 et 153-16

Vu le CGCT,

Le PLUI de la communauté de communes de Moselle et Madon a été arrêté en juin 2024. Il a fait l'objet d'une concertation PPA. La Communauté de communes du Pays du Saintois est une personne publique associée et elle est donc sollicitée pour rendre un avis sur ce PLUI.

Après une présentation du territoire de la CCMM, il est rappelé la consommation foncière attendue à moyen et long terme, les objectifs de création de logements ainsi que leurs typologies, les 11 OAP thématiques d'échelle intercommunale.

Il est également présenté au conseil les grandes orientations du PADD, à savoir :

- 1)Préserver les paysages garants de la richesse identitaire du territoire
- 2)Définir les objectifs de développement urbain et de l'habitat de demain
- 3)Affirmer un maillage stratégique des activités
- 4)Articuler les mobilités et les équipements du territoire
- 5)Protéger le territoire, ses habitants et ses richesses naturelles

La CCPS a été vigilante sur la cohérence des zones limitrophes entre nos deux PLUI.

La CCMM a des projets de développement économique, notamment d'extensions de carrière en limite des deux territoires, avec lesquelles il doit y avoir une cohérence de zonage entre nos deux PLUI.

Suite à la présentation du PLUI de la Communauté de communes de Moselle et Madon

Le conseil communautaire, décide à l'unanimité :

-D'émettre un avis FAVORABLE au projet du PLUI de la Communauté de communes de Moselle et Madon.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 19/09/2024

Et Publication ou Notification
Le 19/09/2024



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



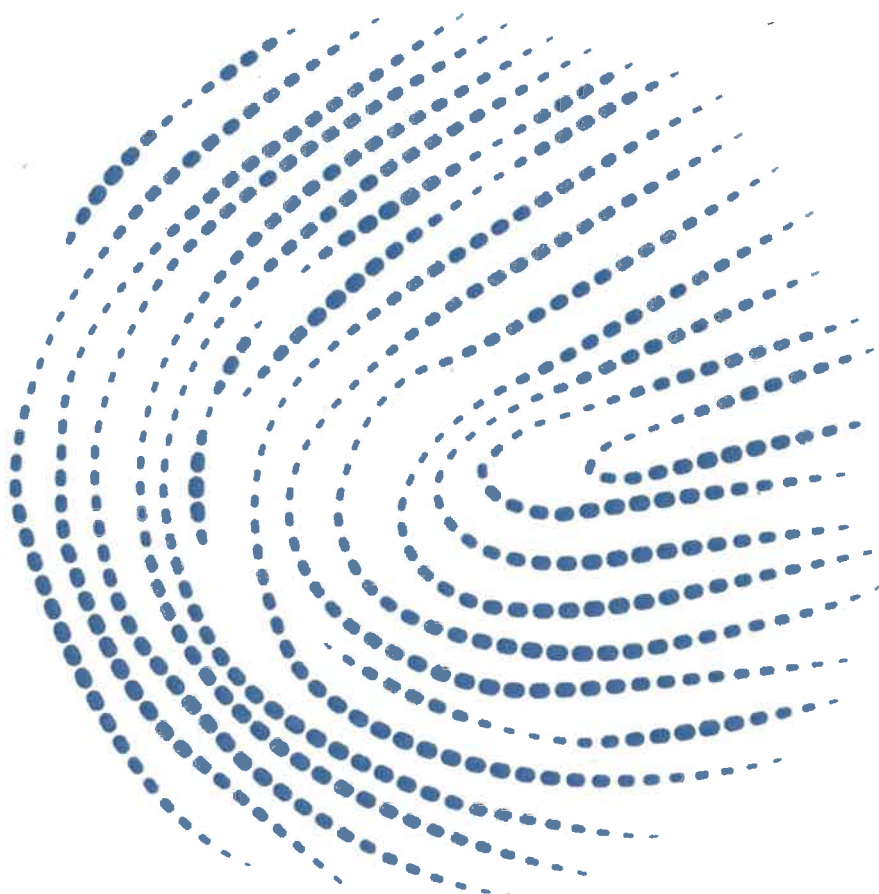


CITADIA

Plan Local d'Urbanisme de la
Communauté de Communes du
Pays du Saintois :
MISE À JOUR DU DIAGNOSTIC

AVENANT N°4

26/08/2024



CITADIA
CONSEIL



EVEN
CONSEIL



AIREPUBLIQUE



MERC/AT



CITADIA
DESIGN

SOMMAIRE

01 | Présentation du groupe CITADIA

02 | Proposition d'intervention

03 | Bon de commande

04 | Contacts

01

Présentation du groupe CITADIA

01 | PRÉSENTATION DU GROUPE CITADIA

Acteur majeur de l'urbanisme depuis plus de **20 ans**, le **groupe CITADIA** intervient sur les domaines clés de l'**aménagement territorial** en y intégrant les **thématiques complémentaires essentielles** que sont l'**environnement**, l'**habitat** et la **concertation**.

De la prospective territoriale au projet urbain, notre **approche** se veut **écosystémique** et **transversale**.

Depuis son intégration au **groupe SCET**, filiale de la Caisse des Dépôts, CITADIA bénéficie de **l'appui d'expertises complémentaires** intégrées sur **toute la chaîne de l'ingénierie de projet**.



5 CHAMPS D'INTERVENTION



URBANISME RÉGLEMENTAIRE ET
URBANISME PRÉ-OPÉRATIONNEL



ENVIRONNEMENT ET STRATÉGIES DE
DÉVELOPPEMENT DURABLE



CONCERTATION PUBLIQUE ET
COMMUNICATION



HABITAT



MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE ET
PAYSAGÈRE

CHIFFRES CLÉS

Près de
110
consultants

5
Implantations
Angers,, Lyon,
Montauban, Paris,
Toulon

Près de
1000
références

02 | Proposition d'intervention

Contexte :

La Communauté de Communes du Pays du Saintois a mandaté le groupement CITADIA / EVEN / AIRE PUBLIQUE / GRAHAL pour l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par notification du 24 octobre 2018, pour un marché au montant de 355 837,50 € HT et une option au montant de 4 900€. Trois premiers avenants ont jusqu'ici été signés :

- Un premier avenant d'un montant de 6 713€ HT a été signé en date du 29/07/2021 et porte sur la tenue de permanences communales sur le zonage du PLUi.
- Un deuxième avenant d'un montant total de 10 500€ HT a été signé le 31/08/2021 pour la tenue de réunions supplémentaires.
- Un troisième avenant a porté sur la mise à jour du volet foncier, du règlement graphique et des OAP en date du 02/12/2022, pour un montant de 17 125 € HT.

Un quatrième avenant est proposé afin de procéder à la mise à jour du diagnostic, en vue de l'arrêt du PLUi prévu à l'automne 2024, les données initialement mobilisées au sein du document étant désormais obsolètes (RP 2015).

**Objectifs**

- Mettre à jour le diagnostic du PLUi initialement réalisé sur la base des données INSEE 2015, en vue de son arrêt à l'automne 2024.

**Planning :** Septembre à octobre 2024 :

- Mise à jour du diagnostic territorial du PLUi
- Arrêt du PLUi : novembre 2024 (en fonction du calendrier de pré-consultation requis par la DDT 54)
- Consultation des PPA : décembre 2024 à février 2025 (3 mois)
- Enquête publique : février à mars 2025
- Approbation du PLUi : mai 2025

**Moyens humains mis à disposition**

Pour assurer la mise à jour du diagnostic du PLUi, les équipes de CITADIA seront mobilisées sous la conduite d'un pilotage mené par Julie Leroux, directrice d'études en planification territoriale et Olivia Blondel, cheffe de projet. Elles seront les interlocutrices privilégiées de la maîtrise d'ouvrage et coordonneront l'équipe dédiée à cette mission :

- 2 chargés d'études CITADIA
- 1 équipe de géomaticien.ne.s

CONTENU DE L'AVENANT**Réunions**

- 2 réunions en visio-conférence

Rendus**• Mise à jour du diagnostic :**

- Mise à jour des données statistiques contenues dans le diagnostic (sauf en cas d'indisponibilité de certaines bases de données compte tenu de l'obsolescence du diagnostic initialement réalisé). Mobilisation des millésimes INSEE 2020 ou 2021 en fonction de la disponibilité de la donnée au moment du traitement.
- Mise à jour des cartes statistiques.
- Mise à jour des analyses et conclusions en cas de changement de tendance.
- Intégration des cartes du diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture 54.
- **Justifications des choix retenus :** cette partie du rapport de présentation sera modifiée afin d'assurer la cohérence entre besoins démographiques, production de logements, besoins économiques, potentiel foncier, et justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces.

03 | Bon de commande



A. Détail du prix

Mise à jour du diagnostic PLUi de la CC du Pays du Saintois					
Mandataire : CITADIA					
ETAPE					
INTERVENTION EN JOUR CITADIA					Montant HT en €
	Pilotage	Chef de projet	Chargé d'études	Géomaticien	
Coût jour / réunion (€ HT)	900	750	600	600	
Mise à jour du diagnostic	0,5	1	5		4 200,00 €
Mise à jour des cartes				4	2 400,00 €
Reprises des éléments de justification du rapport de présentation	0,5	1			1 200,00 €
Réunions en visio-conférence (x2)		0,5	0,5		675,00 €
TOTAL HT					8 475,00 €
Coût d'une réunion supplémentaire en présentiel (€ HT)	1 000,00 €			TVA	1 695,00 €
Coût d'une réunion supplémentaire en visioconférence (€ HT)	500,00 €			TTC	10 170,00 €

B. Délais d'exécution

L'étude sera réalisée dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent devis

Pour Paraphe



C. Conditions de règlement

Le règlement de la facture interviendra dans les 30 jours après son émission, par chèque ou virement bancaire.

	Pour CITADIA	Pour la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne
Informations de la société	SOCIETE : CITADIA FORME JURIDIQUE : SAS au capital de 37 000€ REPRESENTEE PAR Anne Matysen - Directrice Générale SIEGE SOCIAL: 45 rue Emile Gimelli – 83000 TOULON TEL : 04 94 18 97 18 RCS : TOULON 412 124 703 SIRET : 412 124 703 00114 CODE APE : 7022Z N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR93 412 124 703	SOCIETE: FORME JURIDIQUE : REPRESENTEE PAR SIEGE SOCIAL: TEL : RCS : SIRET : CODE APE : TVA INTRACOMMUNAUTAIRE :
Nom et Prénom du signataire	HIAULT Pierre	
Qualité du signataire	Responsable de l'agence de Paris	Si différent du représentant légal: Fonction et joindre le pouvoir du signataire
Date/Lieu	Fait à Paris, le 26/08/2024	
Signature avec tampon Attention paraphe en page 9 nécessaire	CITADIA 20 rue du Chemin Vert 75011 PARIS Tél : 01 53 46 65 05	Mention manuscrite à indiquer: « bon pour commande »

04 | **Contacts**

04 | CONTACT

Julie LEROUX

JLEROUX@CITADIA.COM

26, RUE DU CHEMIN VERT – 75 011 PARIS

06 47 44 61 58

<https://www.citadia.com/>



Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.).

Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

18315	10000	08000092982	95	CE CE COTE D AZUR
<i>c/étab</i>	<i>c/guichet</i>	<i>nv/compte</i>	<i>ctrice</i>	<i>domiciliation</i>

IBAN

FR76	1831	5100	0008	0000	9298	295
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	E	P	A	F	R	P	P	8	3	1
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

CENTRE D AFFAIRES VALGORA
PARC TERTIAIRE VALGORA
5 RUE LICE DES ADRETS
VALGORA
83160 LA VALETTE DU VAR
Tél.: 04.98.01.65.20

Intitulé du compte SAS CITADIA CONSEIL
RGT-D

45 RUE EMILE GIMELLI
83000 TOULON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT

Nancy

CANTON

Meinc-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS

Séance du 19 septembre 2024

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	47

Date de la convocation
12/09/2024

Date d'affichage
03/10/2024

Objet de la délibération :

Avenant Marché PLUI
N°075/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/09/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; M. BONTEMPS Laurent (suppléant) ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. HENRION Michel ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; M. MAHUT Loïc ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. PERROTEZ Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. BERY Daniel ; M. PEIGNIER Bernard ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme CLEMENT Stéphanie ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; Mme BELLOT Nicole ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. CHESINI Romuald ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. GODFROY Gilbert ; M. BRUNNER Gauthier ; Mme BRETON Clara ; M. LECLERC Augustin et M. TOUSSAINT NOVIANT François.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Marc FRANCOIS a été élu secrétaire.

Vu le CGCT,
Vu le code de la commande publique,

La Communauté de Communes du Pays du Saintois a mandaté CITADIA (EVEN / AIRE PUBLIQUE / GRAHAL) pour l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en 2018, pour un marché au montant de 360 737,5 € HT

Trois premiers avenants ont jusqu'ici été nécessaires, et ce, pour renforcer les permanences communales lors de l'élaboration des zonages, pour des réunions supplémentaires, pour la mise à jour du volet foncier ainsi que du règlement graphique et des OAP.

Un quatrième avenant est proposé afin de procéder à la mise à jour du diagnostic, en vue de l'arrêt du PLUi prévu à l'automne 2024, les données initialement mobilisées au sein du document étant désormais obsolètes (RP 2015).

Cette prestation supplémentaire comporte :

- Mise à jour des données statistiques contenues dans le diagnostic (millésimes INSEE 2020 ou 2021).
- Mise à jour des cartes statistiques.
- Mise à jour des analyses et conclusions en cas de changement de tendance.
- Intégration des cartes du diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture 54.
- Justifications des choix retenus : cette partie du rapport de présentation sera modifiée afin d'assurer la cohérence entre besoins démographiques, production de logements, besoins économiques, potentiel foncier, et justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces.

Conformément au marché, ces différentes prestations s'élèvent à 8 475 HT €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité décide :

-D'autoriser le Président à signer cet avenant.

-D'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Avenant joint à la présente délibération

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 19/09/2024

Et Publication ou Notification
Le 19/09/2024



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,





Convention type **Collectivité Territoriale**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La société Cyclevia, société par actions simplifiée à capital variable, au capital de 150.000,00€ dont le siège social est situé 1 Rue François Jacob, Comité Professionnel du Pétrole, 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée sous le numéro 903 777 118 au RCS de Nanterre,

Représentée par André Zaffiro, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes en cette qualité.

ci-après dénommée « l'Éco-organisme »

D'une part,

ET :

Nom de la collectivité / l'EPCI signataire de la Convention : CC du pays du Saintois

Siret : 20003577200017

Adresse du siège : rue de la Gare 21

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z

D'autre part,



Ensemble désigné comme “les Parties”

préambule :

Aux termes de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement, tel qu'issu de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur (ci-après « REP ») « les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à compter du 1^{er} janvier 2022 ».

Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français, à titre professionnel, des Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, sont, à compter du 1^{er} janvier 2022, tenues de contribuer à la Gestion des Déchets issus de ces produits.

Elles peuvent transférer leurs obligations à un éco-organisme agréé.

L'agrément de l'Éco-organisme a été délivré par arrêté interministériel du 24 février 2022 pour une durée de 6 ans.

Selon ses missions statutaires, l'Éco-organisme :

- i) assume les obligations mises à sa charge en vertu des dispositions légales et réglementaires (art L.541-10 II, R. 541-86 et R. 543-3 et s. Code env.) et du cahier des charges fixé par arrêté ministériel établi pour la Filière ;
- ii) agit en qualité d'interlocuteur des autorités en charge d'organiser et de contrôler la Filière et notamment le Ministère de la Transition Écologique et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- iii) organise et saisit toutes les fois où cela est requis, le « Comité des parties prenantes » visé à l'article L.541-10 I du Code de l'environnement et dont la composition est fixée à l'article D.541-90 du même Code.

En pratique, l'Éco-organisme perçoit des éco-contributions de la part de ses adhérents Metteurs en marché. A l'aide de ce financement, il vient notamment soutenir les opérateurs de Gestion des Déchets d'Huiles usagées afin de permettre une Reprise sans frais pour les



Détenteurs. La Convention vise à organiser les relations entre l'Éco-organisme et la Collectivité dans le cadre de la Filière REP.

La Collectivité a présenté une demande en vue de conclure la Convention et déclare, à cet égard, avoir été informée de l'ensemble de ses obligations contractuelles.

Étant entendu que la Convention est une convention-type, identique pour toutes les collectivités éligibles ; que toute modification unilatérale ou réserve de quelque nature, portée par la Collectivité sur la Convention ou tout autre instrument l'accompagnant, exclut tout consentement de l'Éco-organisme à la conclure.

La Convention permet l'Enregistrement par l'Éco-organisme des Points d'apport volontaire (ou les PAV) suivants exploités par ou pour le compte de la Collectivité :

- Déchèterie de Tantonville



Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z

Version 2022.01



La Collectivité déclare que le ou les PAV dont l'adresse figure dans la liste ci-dessus, respecte au jour de la signature de la Convention les conditions d'éligibilité requises pour la conclusion de celle-ci.

Dans ce cadre il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Plusieurs des définitions présentées dans cet article sont issues du Code de l'environnement ou de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux Déchets. Ces définitions peuvent être issues mot pour mot de ces textes ou adaptées à la Convention.

Année N, Année N+1 : termes désignant les années de Collecte, de Stockage, de déclaration et de versement des Soutiens. Les quantités collectées ou traitées au cours de l'Année N sont déclarées mensuellement en Année N-1 et/ou N et les Soutiens sont versés en Année N et/ou N+1.

Barème des Soutiens (« Barème ») : grille à partir de laquelle l'Éco-organisme fixe chaque année les différentes données et montants sur la base desquels sont calculés les Soutiens.

Collecte : opération de Gestion des Déchets consistant au ramassage ou à la réception de ces derniers en vue de leur Transport vers une installation de Traitement des Déchets ou de Regroupement. L'opération de Collecte débute lorsque le service d'enlèvement (que ce soit un service public ou un prestataire privé) prend en charge les Déchets (art. L. 541-1-1 C.env.).

Collecteur (d'Huiles usagées) : toute personne exerçant, à titre professionnel, une activité de Collecte d'Huiles usagées auprès de Détenteurs, sans procéder à leur Regroupement, en vue de les remettre à un Collecteur-regroupeur d'Huiles usagées (art. R. 543-3 C. env.).



Collecteur-regroupeur (d'Huiles usagées) : toute personne exerçant, à titre professionnel, une activité de Regroupement d'Huiles usagées en vue de leur Traitement et pouvant procéder à leur Collecte auprès de Détenteurs (art. R. 543-3 C. env.).

Collectivité Territoriale (« Collectivité ») : partie à la Convention enregistrée auprès de l'Éco-organisme comme exploitant directement ou indirectement un ou plusieurs PAV.

Convention : présent contrat conclu entre les Parties qui s'engagent à respecter ses termes et à satisfaire leurs obligations respectives.

Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le Détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (art. L. 541-1-1 C. env.).

Déchet ménager : tout Déchet dont le producteur est un ménage (art. R. 541-8 C. env.).

Déchet des activités économiques : tout Déchet dont le producteur initial n'est pas un ménage (art. R. 541-8 C. env.).

Détenteur : producteur ou toute autre personne qui se trouve en possession des Déchets.

Éco-organisme : co-contractant auquel les Producteurs d'Huiles soumis à des obligations relatives à la responsabilité élargie des producteurs ont transféré leurs obligations prévues aux articles L. 541-10 et suivants du Code de l'environnement.

Élimination : toute opération de Traitement des Déchets qui n'est pas de la Valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie. L'Élimination des Déchets regroupe les opérations de Stockage ou d'incinération sans Valorisation énergétique selon la nomenclature des ICPE (art. L. 541-1-1 C. env.).



Enregistrement : opération par laquelle l'Éco-organisme conclut une convention-type avec les Opérateurs de Collecte, de Regroupement, de Traitement d'Huiles usagées et les collectivités territoriales.

Filière : rassemble tous les acteurs professionnels concernés par l'ensemble des phases du cycle de vie des Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles au sens de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, du décret d'application n° 2021-1395 du 27 octobre 2021 et de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges.

Gestion (des Huiles usagées) : désigne le Tri à la source, la Collecte, le Transport, la Valorisation, et, l'Élimination des Huiles usagées et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des Huiles usagées depuis leur Production jusqu'à leur Traitement final, conformément aux dispositions relatives aux Installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations (art. L. 541-1-1 C. env.).

Huiles : Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, susceptibles de générer des Huiles usagées, qui relèvent des usages suivants, exceptées celles mentionnées à l'article R. 543-7 du Code de l'environnement (art. R. 543-3 C. env.) :

- pour moteurs thermiques et turbines,
- pour engrenages,
- pour mouvements,
- pour compresseurs,
- multifonctionnelles,
- pour systèmes hydrauliques et amortisseurs,
- pour usages électriques,
- pour le Traitement thermique,
- non solubles pour le travail des métaux,
- utilisés comme fluides caloporteurs.

Huiles collectables : Huiles usagées en état de faire l'objet d'une Collecte par un Collecteur ou Collecteur-regroupeur.



Huiles usagées : Huiles devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées et entrant dans le champ d'application de la Filière (R. 543-3 et suivants du Code de l'environnement).

Sont exclues les Huiles usagées résultant de l'exploitation de navires ou de bâtiments pour la navigation mentionnées à l'article R. 543-7 du Code de l'environnement :

- lorsqu'elles relèvent des dispositions du décret n° 2010-697 du 25 juin 2010 portant diverses dispositions d'application de la convention de Strasbourg du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure – ou lorsqu'elles sont soumises à la redevance mentionnée à l'article R. 5321-38 du code des transports.

Installation classée pour la protection de l'environnement (« ICPE ») : installation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, et qui, à ce titre, est soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter l'exploitation de ladite installation (art. L. 511-1 et L. 511-2 C. env.).

LUBREC : application numérique mise en place par l'Éco-organisme sur lequel la Collectivité doit, notamment, effectuer ses déclarations et déposer les justificatifs et documents d'information qui lui sont demandés.

Opérateur de Collecte (« Opérateur ») : tout opérateur enregistré auprès de l'Éco-organisme et effectuant une opération de Collecte auprès du ou des PAV de la Collectivité.

Point d'apport volontaire (« PAV ») : lieu adapté à la Collecte de Déchets tel qu'une déchèterie, pouvant relever de la rubrique n°2710 de la nomenclature des ICPE, où les ménages et, selon les cas, les professionnels, peuvent apporter de façon régulière leurs Huiles usagées. Ce lieu est exploité par la Collectivité elle-même ou pour son compte par un tiers. Cette définition désigne les installations listées au Préambule de la Convention.

Prévention : toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un Déchet, lorsque ces mesures concourent à réduire au moins un des items suivants :



- la quantité de Déchets générés, y compris par l'intermédiaire du Réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits [prévention dite « quantitative »] ;
- les effets nocifs des Déchets produits sur l'environnement et la santé humaine [prévention « qualitative »] ;
- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits [prévention dite « qualitative »] (art L. 541-1-1 C. env.).

Producteur/Metteur en marché : toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, soit produit en France, soit importe ou introduit pour la première fois sur le marché national, par quelque technique de vente que ce soit, des Huiles relevant de la Convention, destinées à être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final ou à être utilisées directement sur le territoire national. Dans le cas où ces Huiles sont cédées sous la marque d'un revendeur ou d'un donneur d'ordre dont l'apposition résulte d'un document contractuel, ce revendeur ou ce donneur d'ordre est considéré comme Producteur.

Ne sont pas considérées comme Producteur les personnes qui importent ou introduisent pour la première fois sur le marché national des équipements contenant des Huiles autres que les véhicules terrestres à moteur, au sens du 1° de l'article L. 110-1 du code de la route, et les engins mobiles non routiers tels que définis au deuxième alinéa de l'article R. 224-7 du code de l'environnement (art. R. 543-3 C. env.).

Recyclage : toute opération de Valorisation par laquelle les Déchets sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de Valorisation énergétique des Déchets et celles relatives à la conversion des Déchets en combustible ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de Recyclage (art. L. 541-1-1 C. env.).

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des Déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus (art. L. 541-1-1 C. env.).

Régénération (des huiles usagées) : toute opération de Recyclage permettant de produire des Huiles de base par un raffinage d'Huiles usagées, impliquant notamment l'extraction des contaminants, des produits d'oxydation et des additifs contenus dans ces Huiles et relevant



de la nomenclature des ICPE (art. R. 543-3 C. env.). Cette définition exclut les opérations de conversion d'Huiles usagées en combustibles ou carburants.

Regroupement : activité de réception de Déchets et de réexpédition, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante en amont de leur Traitement (Valorisation ou Élimination) et pouvant relever de la rubrique n°2718 de la nomenclature des ICPE.

Regroupeur : toute personne exploitant une installation de Regroupement des Huiles usagées en vue de leur Traitement futur.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des Déchets sont utilisés de nouveau (art. L. 541-1-1 C. env.).

Reprise sans frais : opération de Collecte réalisée par un Opérateur auprès de la Collectivité à titre gratuit et pour laquelle l'Opérateur bénéficie d'un Soutien de l'Éco-organisme.

Soutien financier (« Soutien ») : aide financière versée par l'Éco-organisme à la Collectivité, ou à tout Opérateur enregistré.

Stockage : activité de stockage temporaire (entreposage) dans les installations où les Déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un Transport ultérieur en vue d'une Valorisation en un endroit différent et pouvant relever des rubriques n°2718 et le cas échéant n°3550 de la nomenclature des ICPE, à l'exclusion du stockage temporaire sur les sites où les Déchets sont produits dans l'attente de leur Collecte.

Traçabilité : informations et procédures nécessaires pour assurer, de manière objective et probante, un suivi du devenir des Déchets tout au long des différentes phases de leur Gestion (Collecte et Traitement) jusqu'au traitement ou la valorisation final du déchet, conformément aux dispositions du cahier des charges d'agrément de l'Éco-organisme : en amont de la Collecte ou du Regroupement, l'origine des Déchets ; en aval, la destination des Déchets.



Traitement : toute opération de Valorisation (y compris Recyclage et Régénération) ou d'Élimination, y compris la préparation qui précède la Valorisation ou l'Élimination (art. L. 541-1-1 C. env.).

Transit : activité de réception de Déchets et de réexpédition, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une Valorisation ou d'une Élimination et pouvant relever de la rubrique n°2718 de la nomenclature des ICPE.

Transport : activité comprenant tout ou partie des phases suivantes de la Gestion des Déchets : le chargement, le déplacement et le déchargement (art. R. 541-49 C. env.).

Tri : opération de séparation des Huiles usagées en amont de leur Traitement (Valorisation ou Élimination) afin notamment de garantir leur Traçabilité et pouvant relever de la rubrique n°2718 de la nomenclature des ICPE.

Valorisation : toute opération visant à ce que des Déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des Déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le Producteur de Déchets. Elle regroupe la Valorisation matière et la Valorisation énergétique (art. L. 541-1-1 C. env.).

Valorisation énergétique : opération de Traitement des Déchets permettant la production d'énergie et pouvant notamment relever de la rubrique n° 2770, 2790 ou 3520.b de la nomenclature des ICPE.

Valorisation matière : toute opération de Valorisation autre que la Valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie. Elle comprend notamment la préparation en vue de la Régénération, la Réutilisation ou le Recyclage et peut relever de la rubrique n°3510 des ICPE (art. L. 541-1-1 C. env.).

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z

Version 2022.01



Conformément aux dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, du décret d'application n° 2021-1395 du 27 octobre 2021, et tout particulièrement des articles R.541-102, R. 541-104 et R. 543-3 et s. du Code de l'environnement, ainsi que de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges, la Convention a pour objet de :

- Fixer le cadre juridique et financier des relations entre les Parties, et formaliser leurs obligations réciproques relatives aux Huiles usagées déposées dans les PAV de la Collectivité en vue de la Collecte par un Opérateur enregistré auprès de l'Éco-organisme.
- Définir, pour chaque année civile, les Soutiens versés par l'Éco-organisme à la Collectivité : le Soutien à la structure et le Soutien à la communication.
- Prévoir les informations devant être adressées par la Collectivité à l'Éco-organisme sur tout élément utile à la Traçabilité des flux et à l'évaluation des coûts, de façon à répondre aux obligations d'information des pouvoirs publics et à disposer au fil du temps de résultats fiables et portant sur l'évolution des performances de l'activité de la Filière des Huiles usagées.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ÉCO-ORGANISME

3.1 Soutiens

Le versement des Soutiens est effectué selon les modalités prévues par le mandat d'autofacturation figurant à l'annexe 3 des présentes.

2 types de Soutiens sont versés par l'Éco-organisme à la Collectivité, le Soutien à la structure et le Soutien à la communication.

3.1.1 Soutien à la structure

Afin de participer au financement des Points d'apport volontaire, et de leur exploitation, l'Éco-organisme verse à la Collectivité un Soutien à la structure. Ce Soutien vise à financer :

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z



- L'emplacement du PAV
- Les contenants et protections individuelles
- La gestion humaine

3.1.1.1 Calcul du Soutien à la structure

Le montant du Soutien à la structure est divisé entre 3 composantes, pour une valeur totale de 100€ ou 150€ par PAV par an, à savoir :

- Soutien à l'emplacement pour 20€ par an ;
- Soutien aux contenants :
 - 50€ par an si le PAV collecte une quantité d'Huiles usagées inférieure à 6000L par an ;
 - 100€ par an si le PAV collecte une quantité d'Huiles usagées égale ou supérieure à 6000L par an ;
- Soutien aux frais de personnel et aux équipements de protections individuelles pour 30€.

La formule de calcul du Soutien à la structure est :

Soutien à la structure = 100€ (ou 150€) X nombre de PAV listés en Préambule de la Convention

3.1.1.2 Conditions de versement du Soutien à la structure

Afin de bénéficier du Soutien à la structure, la Collectivité doit respecter ses obligations d'information de l'Éco-organisme telles que prévues à l'article 4.5 de la Convention.

L'Éco-organisme verse annuellement les Soutiens, au plus tard au 31 mars de l'Année N, sur la base des informations relatives à l'Année N-1, notamment les quantités d'Huiles collectées.

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z



Pour que la Collectivité bénéficie de la composante supplémentaire du Soutien relative aux contenants en Année N, elle doit apporter à l'Éco-organisme, la preuve d'une Collecte d'Huiles usagées supérieure à 6000L au cours de l'Année N-1. Si la preuve n'est pas apportée ou si les statistiques de l'Eco Organisme ne le démontrent pas, le Soutien est ramené à son montant initial.

3.1.2 Soutien à la communication

Afin de financer ses actions de communication et l'information de ses habitants, l'Éco-organisme verse un à la Collectivité Soutien à la communication. Ce Soutien vise à financer :

- L'information des habitants de la Collectivité
- Les actions de communication locales
- Les actions de communication nationales destinées aux Collectivités n'ayant pas les moyens nécessaires à leur communication.

3.1.2.1 Calcul du Soutien à la communication

Le montant du Soutien versé annuellement à la Collectivité au titre du Soutien à la communication est de 0,8 centimes d'euros par habitant de la Collectivité.

La formule de calcul du Soutien à la communication annuel est :

Soutien à la communication = (0,008€¹ - Part retenue au titre du fond de financement de la communication nationale) X Nombre d'habitants de la Collectivité

Pour calculer le montant du Soutien à la communication au titre de l'année N, le nombre d'habitants retenu est celui à la date du 31 décembre de l'année N-1 transmis par l'INSEE.

¹ Zéro euros et zéro virgule huit centimes d'euros



Le nombre d'habitants d'une Collectivité correspond à la population municipale de la ou des intercommunalités signataires. Si la Collectivité est une commune, il s'agit alors de la population de la commune.

Par ailleurs, d'un commun accord entre les Parties, l'Éco-organisme peut conserver une partie du Soutien à la communication normalement versé en contrepartie de la production et de la mise à disposition d'éléments clés en main à visée nationale (bannière web, documents prêts à imprimer, etc...) que la Collectivité pourra utiliser directement pour communiquer auprès des usagers sur la Filière et les bonnes pratiques.

La part retenue au titre du fond de financement de la communication nationale fait l'objet d'une information de la Collectivité par l'Éco-organisme et est définie en fonction des actions de communication que ce dernier prévoit de réaliser. Cette part est définie selon le Barème en annexe 4 de la Convention.

L'Éco-organisme s'engage, à ce titre, à informer la Collectivité des actions qu'il aura mises en place chaque année et financées par la part du Soutien à la communication qu'il aura retenu.

3.1.2.2 Conditions de versement du Soutien à la communication

Afin de bénéficier du Soutien à la communication, la Collectivité doit respecter ses obligations d'information de l'Éco-organisme telles que prévues à l'article 4.5 et de l'annexe 2 de la Convention.

L'Éco-organisme verse annuellement le Soutien, au plus tard au 31 mars de l'Année N, sur la base du plan de communication ainsi que des autres informations relatives à l'Année N-1, notamment le nombre d'habitants résidents de la ou des communes concernées.

Afin de bénéficier du Soutien à la communication, la Collectivité doit réaliser des campagnes et mener des actions d'information de ses habitants.



Si la Collectivité ne justifie pas de la mise en place d'actions de communication en Année N dans les conditions prévues à l'article 4.5, l'Éco-organisme pourra utiliser ces montants dans le budget national en année N+1.

En l'absence d'actions mises en place par la Collectivité, le montant du Soutien est alors reversé dans le fond de communication nationale de la Filière.

3.1.3 Soutiens aux Opérateurs

L'Éco-organisme prend par ailleurs en charge les coûts des opérations de Collecte, Transport et de Traitement des Huiles usagées des PAV en versant directement des Soutiens aux Opérateurs dans le cadre d'un contrat passé avec ces derniers.

Ces Soutiens garantissent la Reprise sans frais dont bénéficie la Collectivité.

3.1.4 Périmètre des Huiles justifiant le versement de Soutiens financiers

Les Huiles usagées pouvant justifier le versement de Soutiens financiers sont les produits finis mis en marchés à l'exception :

- des Huiles solubles et des liquides de frein,
- des Huiles mentionnées à l'article R. 543-7 du Code de l'environnement.
- des Huiles autres que celles issues de véhicules terrestres à moteur, au sens du 1° de l'article L. 110-1 du code de la route, ou d'engins mobiles non routiers tels que définis au deuxième alinéa de l'article R. 224-7 du code de l'environnement.

3.2 Communication à destination de la Filière

L'Éco-organisme s'engage à communiquer à destination de l'ensemble des acteurs de la Filière des Huiles usagées afin notamment de faciliter et d'optimiser la Collecte des Huiles usagées détenues par les collectivités.



Cette communication vise, entre autres, à faciliter la mise en relation des Détenteurs des Déchets avec les Opérateurs en charge de la Collecte.

La communication mise en place par l'Éco-organisme se fait essentiellement par le biais de son site internet. Il y a aussi notamment des supports numériques consultables par la Collectivité et d'autres acteurs de la filière.

Cette communication se fait également par des agents itinérants de l'Éco-organisme chargés notamment du dialogue et de l'information des acteurs de la Filière des Huiles usagées à l'échelle locale, dont la Collectivité.

L'Éco-organisme peut informer la Collectivité des modalités de Gestion des Huiles usagées conformément à la réglementation, à la Convention et aux bonnes pratiques. Cette information porte notamment sur l'enjeu du non-mélange des huiles, les contaminations éventuelles, les conditions de stockage, de sécurité et le port des protections individuelles et la fourniture et le bon usage des contenants mis à disposition.

3.3 Aide à la prise en charge des pollutions

L'Éco-organisme s'engage à assister la Collectivité dans la résorption d'une pollution d'Huiles usagées dont elle a la possession dans le cadre de l'exploitation d'un PAV.

Cette assistance prend notamment la forme d'une prise en charge des coûts financiers de résorption de la pollution quand son origine n'a pu être déterminée. Ces coûts comprennent :

- les coûts de dépollution dûment justifiés des contenants (notamment cuves) d'Huiles usagées du PAV ;
- le coût des analyses des échantillons détenus par la Collectivité, dûment justifiés, lorsque celles-ci sont nécessaires à l'identification de l'origine d'une pollution.

Le montant de ces aides versées par l'Éco-organisme à la Collectivité afin de dépolluer les contenants et pour prendre en charge la Gestion des Huiles polluées est au moins égal aux coûts que l'Éco-organisme supporterait s'il effectuait cette opération pour son propre compte.



Par exception à ce principe, l'Éco-organisme peut limiter la prise en charge à des quantités moindre en cas de négligence ou de faute de la Collectivité. Dans ce cas, la Collectivité est préalablement mise à même de présenter ses observations par écrit à l'Éco-organisme.

Sur demande écrite et motivée de la Collectivité, l'Éco-organisme peut prendre en charge des coûts de dépollution supérieurs à ceux indiqués au présent article. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande.

L'Éco-organisme prend par ailleurs en charge les coûts des opérations de Collecte, Transport et de Traitement des Huiles usagées dont la pollution a été constatée dans un PAV, une installation de Regroupement ou de Traitement d'Huiles usagées sous réserve que le ou les auteurs de cette pollution ne soient pas identifiables.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

4.1 Engagements généraux de la Collectivité

Afin de pouvoir bénéficier des Soutiens de l'Éco-organisme, la Collectivité s'engage, pendant toute la durée de l'exécution de la Convention, à :

- Procéder directement ou indirectement à l'exploitation de son ou ses Points d'apport volontaire et recueillir des Déchets ménagers issus d'Huiles en se conformant à la législation en vigueur, notamment la protection de l'environnement, la sécurité et la prohibition du travail dissimulé, et être en mesure d'assurer que les volumes d'activité et d'entreposage inscrits dans les autorisations administratives sont respectés.
- Disposer d'un registre des Déchets (entrées et sorties) de chaque PAV concerné conforme aux dispositions de l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement et dans les conditions précisées à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets.



- Tenir informé l'Éco-organisme de toute modification de sa situation susceptible d'avoir une influence sur sa capacité à respecter ses obligations, notamment sa conformité à la législation sur la Gestion et le Transport de Déchets.

La Collectivité déclare qu'elle est en conformité avec la législation nationale en matière de protection de l'environnement et de sécurité, notamment le cas échéant la législation applicable à la Gestion des Déchets d'Huiles usagées ainsi que la législation ICPE.

Si la Collectivité dispose ou exploite plusieurs PAV, tel qu'indiqué au Préambule de la Convention, elle doit répondre du respect de la Convention pour chacun de ces PAV et en justifier auprès de l'Éco-organisme par des informations et données différenciées.

4.2 Choix de l'Opérateur de Collecte

La Collectivité peut décider de faire collecter ses Déchets d'Huiles usagées par n'importe quel Opérateur enregistré auprès de l'Éco-organisme et compétent territorialement. Pour tout lot de plus de 200L, l'Opérateur auquel la Collectivité adresse une demande de Collecte de ses Déchets d'Huiles usagées doit intervenir dans les délais suivants :

-20 jours pour tout lot d'une quantité supérieure à 200L et inférieure à 600L

-15 jours pour tout lot d'une quantité supérieure à 600L

Elle détermine les modalités de conclusion des conventions de Collecte des Déchets avec les Opérateurs en prenant en considération le fait que la Reprise sans frais ne donne pas lieu à une transaction financière.

Dans le cas où aucune convention ne serait conclue entre la Collectivité et l'Opérateur, ce dernier est informé via le contrat type au titre duquel il est enregistré qu'il doit tout de même informer par écrit la Collectivité des conditions de Collecte des Déchets pour bénéficier de la Reprise sans frais.

4.3 Conditions de Reprise sans frais



Pour bénéficier d'une Reprise sans frais de ses Déchets, la Collectivité doit garantir à l'Opérateur les conditions de Collecte suivantes :

- respecter des critères relatifs à la composition des lots d'Huiles usagées :
 - inclure une quantité d'eau inférieure ou égale à 5% (dans le cas inverse, le Soutien versé à l'Opérateur ne porte pas sur l'ensemble de la tonne livrée)
 - inclure une quantité de chlore inférieure à 0,6% ;
 - inclure un taux de polychlorobiphényle inférieur à 50 ppm ;
- les Huiles usagées doivent être conditionnées dans des fûts de 200L ou des cuves ;
- les Huiles usagées doivent être collectables par pompage ;
- les Huiles usagées doivent être accessibles de plain-pied et à une distance de moins de 20m de l'équipement de pompage ;
- l'Opérateur ne doit pas attendre plus de 15 minutes en amont de son accès aux Huiles et avant le début du pompage dans la mesure où il intervient dans les plages convenues ;
- la Collectivité doit se soumettre aux obligations légales de double-échantillonnage ;

Dans le cas où la Collectivité n'est pas en mesure de se soumettre à ces conditions, elle pourra solliciter l'Éco-organisme afin de l'aider à se mettre en conformité.

Dans le cas où la Collectivité refuse de se soumettre à ces conditions, le cas échéant après avoir reçu les recommandations de l'Éco-organisme pour sa mise en conformité, l'Éco-organisme est libéré de son obligation de Soutiens à l'Opérateur et le Collecteur libéré de son obligation de Reprise sans frais. Le site de la Collectivité ne sera donc plus considéré comme un point de collecte.

4.4 Obligations relatives à la Traçabilité

La Collecte fait l'objet d'un bon d'enlèvement remis par l'Opérateur à la Collectivité, qu'elle doit conserver pour une durée de 3 ans, justifiant la Collecte et comprenant notamment la quantité et la qualité des Huiles usagées.

Sur toute opération de Collecte, l'Opérateur doit également procéder contradictoirement au prélèvement de deux échantillons représentatifs avant tout mélange des Huiles usagées collectées.

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z

Version 2022.01



Si l'Opérateur est un Collecteur-regroupeur, il doit remettre l'un des échantillons à la Collectivité qu'elle doit conserver pour une durée minimum de 18 mois, sauf en cas de contrôle ou de litige.

La Collectivité s'engage également à respecter la législation en matière de Traçabilité des Déchets. Elle doit notamment tenir à jour un registre (prévu aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement) et mettre en œuvre les dispositions relatives au bordereau électronique (prévu à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement) entrant en vigueur au 1er janvier 2024.

4.5 Information de l'Éco-organisme

La Collectivité s'engage, pour bénéficier des Soutiens auxquels elle peut prétendre, à renseigner les informations demandées à l'article 2.1 de l'annexe 2 et à transmettre les documents demandés à l'article 2.2 de ladite annexe dans les délais, au format et à la périodicité définis. La Collectivité peut s'appuyer sur le guide présent sur LUBREC.

L'ensemble des déclarations et transmissions d'informations prévues par le présent article doivent se faire sur LUBREC.

Ces informations comprennent notamment celles relatives à la description des actions de communication réalisées au cours de l'Année N-1 mentionnées à l'article 3.1.2 et celles prévues pour l'Année N et doivent être apportées au plus tard au 1^{er} mars de l'année N.

La Collectivité s'engage à informer l'Éco-organisme de l'ensemble des modifications des informations, mentionnées à l'annexe 1, qu'elle lui a transmises au titre de la demande d'Enregistrement.

La Collectivité s'engage également à fournir à l'Éco-organisme, dans les plus brefs délais, une copie de tout contrat passé avec un Opérateur par lequel ce dernier a réalisé une opération de Collecte dans l'un de ses PAV.



Dans le cadre de son autocontrôle, l'Éco-organisme se réserve le droit de demander à la Collectivité toute information ou document nécessaire en lien avec la présente Convention et ce y compris par l'intermédiaire d'un prestataire tel que TERRITEO.

4.6 Conditions de l'aide à la prise en charge des pollutions

En cas de détection d'une pollution d'un contenant d'Huiles usagées du ou des PAV de la Collectivité listés au Préambule de la Convention, ou résultant d'Huiles usagées issues tel contenant, la Collectivité doit transmettre à l'Éco-organisme l'ensemble des documents et informations qu'elle détient, notamment les résultats d'analyse des échantillons établissant la pollution, ainsi que les justificatifs des coûts de dépollutions des équipements.

Afin de bénéficier de l'aide à la prise en charge des pollutions, la Collectivité doit prouver qu'elle a respecté la législation environnementale relative au PAV concerné.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Les informations échangées entre les Parties dans le cadre de l'exécution de la Convention sont confidentielles. A ce titre, sont notamment considérés comme confidentiels :

- Les volumes et valeurs collectés au global et par site ;
- Les niveaux de stock au global, par site et par catégorie ;
- Les données juridiques et comptables non soumises à publication légale ;
- Les données personnelles collectées dans le cadre de la Convention et mentionnées à l'article 14 de la Convention ;
- Les copies d'éléments justificatifs remis à l'Éco-organisme ou à son prestataire mandaté ;
- De manière générale, les informations commerciales, économiques, techniques et d'autres natures obtenues dans le cadre de la Convention.



En revanche, ne sont pas considérées comme confidentielles les informations susmentionnées ayant fait l'objet d'une communication publique par la Collectivité.

Les données et informations susmentionnées peuvent être communiquées à des tiers par l'Éco-organisme si leur communication est requise :

- en application des dispositions du cahier des charges d'agrément de l'Éco-organisme,
- par une législation ou réglementation,
- par une autorité administrative ou judiciaire.

Les informations rendant l'identification de la Collectivité impossible, notamment celles relatives à l'ensemble de la Filière, peuvent également être communiquées à des tiers par l'Éco-organisme.

Les Parties n'ont pas le droit de communiquer des informations confidentielles à des tiers, sauf autorisation écrite expresse et préalable de l'autre Partie.

La Collectivité n'a pas le droit de communiquer à des tiers à la Convention les données et informations confidentielles obtenues dans le cadre de sa relation avec les Opérateurs.

L'obligation de confidentialité continue après l'expiration de la Convention.

ARTICLE 6 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

6.1 Hors dispositions transitoires prévues à l'article 17 de la Convention, celle-ci entre en vigueur à la date de la dernière signature d'une des Parties.

La Convention est conclue pour une durée de 6 ans dans la limite de la date d'expiration de l'agrément de l'Éco-organisme fixée par arrêté interministériel.



6.2 Chaque Partie peut dénoncer la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard 3 mois avant la date de résiliation souhaitée.

6.3 Lorsque la Convention prend fin pour quelque cause que ce soit, toute dette non éteinte de l'une des Parties envers l'autre Partie, née de l'exécution de la Convention, survit à la fin de la Convention jusqu'à son extinction selon le droit des obligations.

6.4 Sauf application de l'article 8, Il est expressément rappelé et convenu que la Convention est limitée à la durée de l'agrément de l'Éco-organisme et que la cessation de la Convention liée à la fin de l'agrément s'effectue sans aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, de part ni d'autre.

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA CONVENTION

7.1 Afin d'apprécier l'exactitude des données transmises au fil du temps par la Collectivité, notamment la pérennité des conditions de recevabilité des demandes de Soutiens, et de fournir aux pouvoirs publics une information complète et fiable sur les tonnages effectivement valorisés et sur l'évolution économique de la Filière Huiles usagées, la Collectivité accepte que des vérifications sur site ou sur pièce soient effectuées par l'Éco-organisme ou un prestataire mandaté par lui, à ses frais, et moyennant le respect du préavis de 3 jours ouvrés mentionné ci-dessous. Elles portent notamment sur :

- Les déclarations et informations transmises par la Collectivité via LUBREC.
- Les tonnages et la Traçabilité de d'Huiles usagées recueillies par la Collectivité puis collectées par un Opérateur. Ainsi, l'Éco-organisme pourra notamment mesurer d'une part, la fiabilité des processus de contrôle au sein de l'établissement et d'autre part, le niveau d'exactitude des tonnages déclarés pour lequel tout écart supérieur à $\pm 0,5\%$ n'est pas accepté et doit être corrigé.
- Le respect de toute disposition de la Convention.



A cet effet, la Collectivité laisse au prestataire de l'Éco-organisme un libre accès à l'ensemble de ses sites ayant un lien avec l'exécution de la Convention, sans préjudice des investigations qui pourraient être menées chez d'autres personnes physiques ou morales. Dans l'objectif de vérifier les informations, l'Éco-organisme peut réaliser ces contrôles par tous moyens, dont l'analyse d'échantillons, directement sur le site de la Collectivité.

Le cas échéant, le prestataire réalisant l'audit pour le compte de l'Éco-organisme est soumis aux mêmes obligations que ce dernier, prévues à l'article 5 de la Convention, en matière de confidentialité.

L'Éco-organisme s'engage à conclure avec son prestataire un accord établissant des engagements de confidentialité au moins aussi rigoureux que ceux prévus par la Convention.

Ledit prestataire doit en outre présenter des garanties d'indépendance.

L'Éco-organisme, pour ne pas perturber l'activité de la Collectivité, prendra contact avec cette dernière 3 jours ouvrés avant le moment souhaité d'audit afin de convenir avec elle d'une date précise. Cette prise de contact se fera par tout moyen permettant d'en attester la date.

En cas d'impossibilité de fixer d'un commun accord une date, l'Éco-organisme informe la Collectivité par lettre recommandée, du jour de sa visite fixé alors unilatéralement par lui.

Lorsque la date est convenue ou fixée, l'Éco-organisme communique à l'Opérateur la lettre de mission confiée à l'auditeur, ainsi que le questionnaire des points à analyser et la liste des documents à consulter.

A cet égard, la Collectivité a l'obligation de conserver pendant 10 ans et de mettre à la disposition de l'Éco-organisme ou de l'auditeur, dans des délais raisonnables convenus avec la Collectivité et qui ne peuvent dépasser 21 jours calendaires à compter de la demande de communication, toutes les pièces utiles au contrôle de cohérence et de fiabilité des données déclarées, notamment tous relevés, factures, pièces de comptabilité, contrats, registres des Déchets et attestations en rapport avec l'objet de la Convention.



7.2 Au terme de l'audit, l'Éco-organisme communique à la Collectivité le projet de conclusions de l'auditeur. La Collectivité dispose d'un délai de 21 jours calendaires pour faire part de ses observations écrites à l'Éco-organisme, qui sont annexées au rapport d'audit. A défaut d'observations, le projet de conclusions sera considéré comme accepté par la Collectivité.

7.3 Toute vérification aboutissant à la mise en évidence d'un trop ou moins perçu de Soutiens par rapport aux informations transmises et à leurs justificatifs, entraîne le versement ou le remboursement des montants financiers concernés.

7.4 Toute vérification faisant ressortir des erreurs ou des manquements de l'Opérateur à ses obligations contractuelles, autres que celles mentionnées à l'article 7.3, constitue une faute.

Tout manquement à la loyauté ou dissimulation de la Collectivité constitue une faute.

La constatation d'une faute de la Collectivité fait l'objet d'un avertissement par mise en demeure de l'Éco-organisme. Après un second avertissement dans la même année, la Collectivité est sanctionnée par une pénalité d'un montant de 500€ par PAV pour lesquels la faute a été constatée. L'Éco-organisme peut en outre suspendre les Soutiens ou mettre en application les dispositions de l'article 8 de la Convention.

La pénalité susmentionnée de 500€ par PAV peut faire l'objet d'une compensation par l'Éco-organisme en la déduisant du montant des Soutiens à venir. Dans ce cas, lorsque la Collectivité se sera mise en conformité avec ses obligations, l'Éco-organisme reprendra le versement des Soutiens une fois récupéré le montant de la sanction susmentionnée.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'article 8 de la Convention.

ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE



8.1 La Convention peut être résiliée par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une de ses obligations, pourvu que ce manquement soit d'une gravité suffisante. Sont notamment considérés comme un manquement suffisamment grave les faits suivants ci-après énumérés :

- Tout manquement grave à une obligation de loyauté de l'une des Parties envers l'autre ;
- Le défaut de communication des informations, documents et déclarations mentionnés aux articles 4.4 et 4.5 de la Convention et/ou l'annexe 2 pendant une durée supérieure à 3 mois à compter de la date ou de l'expiration du délai auquel ils sont exigibles et non justifié par des circonstances particulières telles que le cas de force majeure prévu à l'article 10.
- Le non-respect par la Collectivité des règles de sécurité informatiques prévues par la Convention et les conditions générales d'utilisation de LUBREC (communication à des tiers de ses identifiants, tentative de détournement ou de piratage de LUBREC...);
- Procéder à des déclarations frauduleuses ou falsifiées ;
- Refuser les contrôles prévus à l'article 7 de la Convention ou empêcher/entraver la mission des tiers mandatés par l'Éco-organisme dans ce cadre ;
- Manquer à toute obligation légale ou réglementaire relative à la Filière des Huiles usagées ou à la responsabilité élargie du producteur.

La résiliation interviendra de plein droit 30 jours après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'intention de faire jouer la présente clause à la Partie défaillante et restée sans effet. Elle interviendra sans préjudice de tous dommages et intérêts dont le paiement pourrait être réclamé à la Partie défaillante.

La Convention peut également être résiliée de plein droit, sous réserve des éventuelles dispositions d'ordre public en vigueur, en cas de faillite, redressement ou liquidation judiciaire de l'une des Parties.

8.2 La résiliation de la Convention pour manquement est rétroactive. La Collectivité s'engage à rembourser les Soutiens perçus durant la période située entre la résiliation de la Convention et le fait générateur de cette résiliation lorsque celle-ci est due à un manquement de sa part.



Ce remboursement des Soutiens se fait sans préjudice des autres actions susceptibles d'être engagées.

ARTICLE 9 : LIMITATION DE RESPONSABILITE

L'Éco-organisme ne peut en aucun cas être tenu responsable de la non-véracité de données et informations transmises par ses adhérents et/ou ses opérateurs enregistrés.

Un manquement de l'Éco-organisme à ses obligations légales ou contractuelles d'information et de communication ne saurait engager sa responsabilité lorsqu'il a été provoqué par le fait d'un de ses adhérents ou opérateurs enregistrés.

ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE

Les Parties ne sauraient être tenues pour responsable d'une inexécution de l'une quelconque de leurs obligations contractuelles résultant d'un cas de force majeure susceptible de retarder ou d'empêcher l'exécution des obligations prévues par la Convention.

La force majeure est caractérisée, au sens de l'article 1218 du Code civil, lorsqu'un événement échappant au contrôle des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêche l'exécution de ses obligations par le débiteur.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

11.1 La Convention, strictement personnelle à la Collectivité, ne peut faire l'objet de la part de celle-ci d'aucune cession ou transmission, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation expresse, préalable et écrite de l'Éco-organisme.



Toute demande doit être formulée par écrit préalablement à la cession ou transmission. Elle doit être accompagnée de l'annexe 1 de la Convention et des justificatifs visés, renseignée par la nouvelle Collectivité candidate.

L'Éco-organisme y répondra dans un délai de 21 jours. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande, notamment en cas d'incapacité financière avérée à satisfaire les obligations de la Convention par la nouvelle Collectivité candidate.

Nonobstant ce qui précède, si la Collectivité adhère ou transfère ses obligations en matière de Déchets à une autre collectivité, notamment un établissement public, ce dernier sera substitué de plein droit à la Convention, ayant tous les droits et obligations en découlant.

11.2 Pour le cas où la Collectivité confie, notamment par un contrat de délégation, l'exploitation de son ou ses PAV à une autre personne, elle demeure responsable du respect de la Convention et veille à ce que les obligations lui incombant soient parfaitement exécutées.

11.3 Il est expressément convenu entre les Parties et accepté par la Collectivité que toute modification éventuelle de quelque nature que ce soit, relative à la personne de l'Éco-organisme, n'aura aucune incidence sur la validité ou l'exécution de la Convention.

11.4 L'Éco-organisme a la possibilité de recourir aux services d'autres personnes liées à elle par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité pour l'assister dans la réalisation de ses obligations.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

12.1 De Convention expresse entre les Parties, la Convention se substitue à tout accord, arrangement ou contrat antérieur, écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant à l'objet des présentes.



12.2 Le Préambule ainsi que les annexes de la Convention en font partie intégrante et en sont indissociables. En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties cherchent de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions demeurent en vigueur.

12.3 Toute modification d'une stipulation quelconque de la Convention doit être constatée par un avenant signé des deux Parties.

En cas de modification du cadre réglementaire ou légal applicable à la Filière des Huiles usagées ou à la responsabilité élargie du producteur, l'Éco-organisme peut élaborer un avenant afin de garantir la mise en application de ces dispositions.

12.4 Aucun fait de tolérance par l'Éco-organisme, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celle-ci à l'une quelconque des dispositions ci-dessus définies.

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENTS

13.1 Loi applicable

La Convention est soumise à tous égards au droit français. Elle a été rédigée en langue française qui est considérée, en toute hypothèse, comme la langue unique des Parties. Il est précisé sur LUBREC quels documents justificatifs peuvent être transmis en langue anglaise.

13.2 Compétence

Tout litige auquel la Convention pourrait donner lieu est soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.

ARTICLE 14 : CONSERVATION ET TRAITEMENT DES DONNEES



14.1 Conservation et traitement des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel

Les Parties peuvent conserver sur tout type de support et traiter l'ensemble des informations échangées au cours de l'exécution de la Convention et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnelle au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

L'Éco-organisme conservera les données collectées et générées sur LUBREC dont il dispose d'un droit d'usage non-exclusif pendant une période de 10 ans. Cette durée peut être étendue pour les raisons suivantes :

- en application des dispositions du cahier des charges d'agrément de l'Éco-organisme,
- en application d'une réglementation,
- si demandé par une autorité administrative ou judiciaire,
- en cas de contentieux devant une juridiction,
- en cas d'accord donné par la Collectivité à cet effet.

La Collectivité accepte que les données que collecte l'Éco-organisme le concernant soient conservées pour une telle durée.

Les Parties conviennent que les données relatives à la nature et aux quantités de Déchets collectés et regroupés dans le cadre de la Convention ne répondent pas aux critères de l'article L.151-1 du code du commerce relatif au secret des affaires.

Il est précisé que la Collectivité ne peut pas avoir accès aux données communiquées par les autres acteurs enregistrés auprès de l'Éco-organisme.

14.2 Conservation et traitement des données à caractère personnel

En application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, la Collectivité est informée que l'Éco-organisme, en tant que responsable du traitement informatique, est susceptible de mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité et base légale l'exécution de la Convention. Les données personnelles peuvent également être utilisées par l'Eco-organisme pour poursuivre des finalités relevant de son intérêt légitime (telles que des études ou analyses statistiques, l'exercice d'un droit en justice ou la défense dans le cadre d'un litige).



Les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par l'Eco-organisme sont des données professionnelles, des données techniques ainsi que des données économiques ou géographiques. Ces données sont conservées par l'Eco-organisme pour toute la durée de la Convention, puis sont archivées pour la durée nécessaire au respect des obligations légales et réglementaires de l'Eco-organisme ou de l'expiration des délais de prescription susceptibles de s'appliquer. Ces données personnelles sont destinées uniquement à l'Eco-organisme et à ses éventuels sous-traitants (notamment informatiques).

La Collectivité est informée que les personnes concernées dont les données personnelles sont traitées par l'Eco-organisme disposent d'un droit d'accès, d'interrogation, et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données personnelles le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Les personnes concernées disposent également d'un droit à la limitation et d'un droit d'opposition au traitement de ses données pour des motifs légitimes ainsi qu'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'Éco-organisme, par courrier postal accompagné d'une copie d'un titre d'identité comportant une signature à l'adresse suivante : CYCLEVIA 4 Rue Jacques Daguerre 92500 Rueil Malmaison – ou par email : contact@cyclevia.com. Toute personne concernée dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

La Collectivité s'engage à informer les personnes concernées dont il transmet ou rend disponibles des données personnelles à l'Eco-Organisme de ces caractéristiques des traitements de données personnelles les concernant. Si cela est nécessaire au titre de la réglementation applicable, la Collectivité s'engage à recueillir le consentement des personnes concernées.

De manière plus générale, il est précisé :

a) Chaque Partie est responsable de traitement pour l'ensemble des traitements qu'elle effectue sur les données personnelles qu'elle collecte et traite dans le cadre de la Convention. L'Éco-organisme est notamment responsable de traitement pour l'ensemble des données personnelles de ses contacts au sein de la Collectivité nécessaires à la formation et



l'exécution de la Convention. La Collectivité est quant à elle notamment responsable de traitement des données personnelles de ses contacts au sein de l'Éco-organisme, nécessaires pour la formation et l'exécution de la Convention.

b) L'Éco-organisme n'est amené en aucune façon à traiter des données personnelles au nom et pour le compte de la Collectivité dans le cadre de l'exécution de la Convention. En conséquence, l'Éco-organisme n'agit pas en qualité de son sous-traitant de la Collectivité au sens du RGPD.

c) Il appartient à chacune des Parties, pour les traitements qu'elle met en œuvre en tant que responsable de traitement, d'assurer le respect des exigences du RGPD et, notamment :

- l'information préalable des personnes concernées dont elle collecte les données personnelles, au sujet des traitements de données ainsi effectués, de la finalité liée à l'exécution de la Convention, et des droits dont elles disposent au titre du RGPD à l'égard de leurs données,
- le déploiement, sous sa responsabilité exclusive, des mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à garantir la sécurité, la confidentialité, l'intégrité des données personnelles de l'autre Partie, contre notamment tout risque de destruction, perte, corruption, détournement ou divulgation non autorisée,
- l'encadrement du recours à des sous-traitants conformément aux exigences de l'article 28 du RGPD, en particulier le déploiement d'une protection appropriée auprès de ses sous-traitants informatiques et lors de l'utilisation d'applications informatiques de tiers,
- l'encadrement d'éventuels flux transfrontaliers hors de l'Espace Economique Européen conformément aux exigences du RGPD.

Chaque Partie est responsable de maintenir son propre registre des traitements en lien avec la Convention, sous la supervision de son éventuel délégué à la protection des données.

14.3 Utilisation et communication des données



Sous réserve des dispositions de l'article 14.2, les Parties ne sont pas autorisées à utiliser les données qui leur ont été communiquées dans le cadre de la Convention à d'autres fins que pour l'exécution de la Convention et elles ne sont pas autorisées à les rendre publiques, les copier, les utiliser entièrement ou partiellement et à les transmettre à des tiers sauf autorisation écrite, expresse ou préalable de l'autre Partie. Les Parties ne doivent aucunement exploiter les données qui leur sont confiées pour en tirer profit pour leurs propres affaires.

ARTICLE 15 : UTILISATION DE LUBREC

LUBREC constitue la plateforme d'échange principale entre la Collectivité et l'Éco-organisme.

La transmission de l'ensemble des informations et documents que la Collectivité doit remettre à l'Éco-organisme dans le cadre de son activité, y compris les réclamations se fait par l'intermédiaire de LUBREC.

La Collectivité peut également y consulter les différentes informations relatives à son activité ainsi que l'état des demandes de Soutiens formulées et les factures réalisées pour son compte par l'Éco-organisme. Il peut également consulter les informations rendues publiques par l'Éco-organisme telles que des informations économiques relatives à l'état de la Filière.

L'Éco-organisme s'engage à respecter ses obligations et à garantir la sécurité de la Collectivité dans le cadre de l'accès à l'application LUBREC mise en place par l'Éco-organisme.

L'Éco-organisme s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation de son portail conformément aux bonnes pratiques, et maintenir des temps de réponse adéquats.

LUBREC est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure, de survenance d'un événement irrésistible et imprévisible hors du contrôle de l'Éco-organisme, de ses sous-traitants et/ou préposés, ou de maintenance.



LUBREC est hébergée en France par un prestataire de l'Éco-organisme qui assure l'infogérance complète de la solution (matériel, sécurité, réseau, incidents techniques non fonctionnels, surveillance).

La Collectivité n'est pas pénalisée par les éventuelles pannes affectant LUBREC et les opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement dans sa capacité de répondre aux obligations d'information fixées à l'article 4.5 de la Convention aux échéances du calendrier prévisionnel.

L'application LUBREC est uniquement accessible via un navigateur internet et ne peut être utilisée par d'autres moyens et à d'autres fins que celles prévues dans le cadre de sa mission : collecter les données prévues par la Convention et par décret, les valider, indemniser ou facturer la Collectivité et restituer les données prévues par la Convention ou par décret.

La Collectivité déclare connaître et accepter la nature, les caractéristiques et les limites de LUBREC, et en particulier reconnaître que son utilisation se fait sous sa responsabilité pleine et entière, ainsi :

- Elle s'engage à installer une solution de sécurité complète à jour (poste client et environnement réseau) visant à la protection de ses propres données et celles de ses partenaires dont fait partie l'Éco-organisme.
- Elle s'engage à mettre à jour le ou les navigateurs utilisés pour accéder à LUBREC.
- Elle s'engage également à mettre à jour son système d'exploitation dès qu'une « security release » est proposée.
- Elle tient compte en particulier des performances techniques de son équipement et des temps de réponse nécessaires pour interroger ou transférer des informations.
- Elle s'assure que les codes d'accès personnels et confidentiels qui sont remis à chaque correspondant désignés par lui pour s'identifier et se connecter à son compte



sur LUBREC sont régulièrement modifiés, notamment en cas de changement des personnes désignées.

Il est expressément convenu que les courriers électroniques échangés entre les Parties ainsi que les données transmises par la Collectivité sur LUBREC constituent les preuves de l'ensemble des transactions passées entre l'Éco-organisme et la Collectivité.

ARTICLE 16 : PROPRIETE INTELLECTUELLE DE L'ÉCO-ORGANISME

L'Éco-organisme est le propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur la structure de LUBREC. Il est notamment propriétaire de tout logo ou nom qu'il aurait déposé comme le nom « Cyclevia ».

La conclusion de la Convention et l'utilisation de LUBREC n'entraînent le transfert d'aucun droit de propriété intellectuelle au profit de la Collectivité tant sur la structure que sur le contenu.

Ainsi, la Collectivité s'engage notamment à ne pas utiliser LUBREC d'une manière susceptible de porter atteinte aux droits de l'Éco-organisme et à ce que cette utilisation ne constitue pas une contrefaçon de LUBREC ou un acte de concurrence déloyale ou parasitaire.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

17.1 Remboursement rétroactif des Collectes effectuées à partir du 1^{er} janvier 2022

L'Éco-organisme souhaite contribuer à une Reprise sans frais des Déchets à la date du 1^{er} janvier 2022, conformément à la loi AGECE du 10 février 2020.

A cette fin, le présent article prévoit des dispositions transitoires visant à permettre rétroactivement cette Reprise sans frais entre le 1^{er} janvier 2022 et la date d'agrément de l'Éco-organisme.

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z

Version 2022.01



Le cas échéant, la Collectivité peut formuler une demande de remboursement, auprès de l'Éco-organisme, des Collectes effectuées entre le 1er janvier 2022 et la date d'agrément de l'Éco-organisme dans les conditions suivantes :

- Le remboursement est calculé sur la base des quantités effectivement collectées entre le 1er janvier 2022 et la date d'agrément de l'Éco-organisme
- La demande doit être adressée à l'Éco-organisme par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de 60 jours suivant la conclusion de la Convention
- Les pièces suivantes doivent être jointes à la demande transmise à l'Éco-organisme pour que celle-ci soit recevable :
 - Une copie du bon d'enlèvement des Huiles usagées qui a été remis à la Collectivité lors de la Collecte
 - Une copie de la facture correspondante émise par l'Opérateur
 - Une copie de la preuve de paiement de la facture de l'Opérateur
 - Une copie du contrat liant la Collectivité et l'Opérateur

Seules les Collectes réalisées dans le respect des conditions de Reprise sans frais prévues par la Convention à l'article 4.3 et réalisées par un Opérateur également enregistré par l'Éco-organisme peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z

Version 2022.01



L'Éco-organisme répond à la demande de la Collectivité dans un délai d'un mois.

Si la demande est jugée incomplète par l'Éco-organisme, la Collectivité dispose d'un délai supplémentaire de 21 jours pour en formuler une nouvelle ou la compléter.

Si l'Éco-organisme valide la demande de la Collectivité, il détermine la somme qu'il doit lui verser sur la base du prix de prestation moyen constaté figurant en annexe du contrat-type que l'Éco-organisme a conclu avec l'Opérateur, consultable sur l'application LUBREC.

Sur demande écrite et motivée de la Collectivité, l'Éco-organisme peut déterminer une somme supérieure à celle prévue par le présent article. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande.

Après détermination du montant du remboursement, après validation par l'Éco-organisme du montant de remboursement demandé par la Collectivité, l'Éco-organisme verse à la Collectivité la somme correspondante dans un délai d'un mois.

Si l'Opérateur a spontanément assuré une Collecte gratuite à partir du 1^{er} janvier 2022, c'est ce dernier qui pourra bénéficier d'un remboursement rétroactif de la part de l'Éco-organisme selon les modalités de son contrat-type.

17.2 Rétroactivité des Soutiens à la Collectivité à partir du 1^{er} janvier 2022

L'Éco-organisme souhaite verser les Soutiens aux collectivités à la date du 1^{er} janvier 2022, conformément à la loi AGECL du 10 février 2020.

Dans la mesure où la Collectivité satisfait à l'ensemble des conditions pour le versement des Soutiens prévus à l'article 3.1 de la Convention, l'Éco-organisme versera, dans un délai de 2 mois à partir de la signature de la Convention, les sommes dues dans leur intégralité.

17.3 Contrats déjà conclus par la Collectivité

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z

Version 2022.01



Si la Collectivité a conclu un contrat de Collecte avec un Opérateur et que celui-ci n'est pas compatible avec la mise en place de la REP à partir du 1^{er} janvier 2022 ainsi qu'à la Convention, la Collectivité doit demander à cet opérateur de mettre un terme au dit contrat ou, à minima à ses clauses relatives à la Collecte des Huiles usagées. Elle est ensuite libre de faire réaliser la Collecte de ses Déchets dans les conditions prévues à l'article 4.2 de la Convention.

Si l'Opérateur cocontractant de la Collectivité refuse de mettre un terme au contrat, ou aux clauses relatives à la Collecte des Huiles usagées, la Collectivité bénéficie du remboursement des Collectes réalisées dans le cadre de la poursuite de ce contrat jusqu'à son expiration et sous réserve du respect des conditions de l'article 17.1 de la Convention.

Le montant de ce remboursement est calculé sur la base du prix de prestation moyen constaté figurant en annexe du contrat-type que l'Éco-organisme a conclu avec les Opérateurs.

Sur demande écrite et motivée de la Collectivité, l'Éco-organisme peut déterminer une somme qu'il doit lui verser supérieure à celle prévue par le présent article. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande.



LISTE DES ANNEXES :

Annexe n°1 : Demande d'Enregistrement

Annexe n°2 : Informations et documents à fournir à l'Éco-organisme

Annexe n°3 : Mandat d'auto-facturation

Annexe n°4 : Barème des Soutiens

M. ... **Jérôme KLEIN**

Qualité : **Président**

M. ...

Qualité : ...

Pour la Collectivité

Pour l'Éco-organisme

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z



Le

Cachet de la collectivité

Le

Cachet de la société

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z

Version 2022.01

Annexe 1

Demande d'enregistrement

(renseigner une demande distincte pour chaque installation)

Date de la demande d'enregistrement : **2 septembre 2024**

1. Identité

1.1. Identité de la Collectivité

Nom :

Communauté de Communes du Pays du Saintois

Adresse du siège administratif :

21 rue de la Gare 54116 TANTONVILLE

Adresse de l'établissement :

D9C entre Tantonville et Omelmont

N° INSEE :

200035772

N° SINOE :

A2214

Identifiant bancaire (IBAN) :

1.2. Identité de l'exploitant du PAV (si distinct de la Collectivité)

Dénomination sociale :

COVALOM

Adresse du siège social :

712 rue Nicolas Cugnot 54230 Neuves-Maisons

Adresse de l'établissement (site de Gestion ou de Traitement des Déchets) :

idem

N° d'immatriculation SIRET :

788 575 520 00010

Identifiant TVA intracommunautaire

FR71 788 575 520

Code APE :

3811Z

2. Interlocuteurs signataires des déclarations et facturations

Nom, Prénom, qualité, coordonnées complètes, mail et téléphone :

Signataire 1 :

Barbara FREMIOT

Responsable pôle prévention et tri

Référente administrative éco-organismes

bfremiot@covalom.fr

07.86.93.19.38

Signataire 2 :

Signataire 3 :

.....

3. Justificatifs fournis

3.1 Justificatifs relatifs à la Collectivité

Fiche de renseignement : onglet Collectivité (article 4 de l'annexe)

Délibération de la Collectivité autorisant la signature de la Convention

Statuts, délibérations et tout acte administratif établissant sa compétence en matière de gestion du ou des Points d'apport volontaire (déchetteries)

Déclaration sur l'honneur de conformité des pièces jointes à la demande de Convention et des informations qu'elles présentent ainsi que de non-contestation par l'administration ou des tiers des autorisations, déclarations et certificats nécessaires

Document justifiant la compétence exploitation de PAV (déchetterie) « Haut de quai » de la Collectivité

Preuve de la qualité du signataire

3.2 Justificatifs relatifs à l'établissement

Fiche de renseignement : onglet l'établissement (article 4 de l'annexe)

Déclarations ou autorisations d'exploitation au titre de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE sous rubrique 2710):

Si autorisation : arrêté préfectoral d'autorisation environnementale¹ valant autorisation d'exploitation

Si déclaration : preuve de dépôt² (récépissé) permettant l'exploitation

Document justifiant l'achat et/ou l'existence du matériel de collecte d'Huiles usagées

4. Fiche de renseignement

Cette fiche est composée de deux onglets : Un onglet Collectivité et un onglet établissement

L'onglet Collectivité comprend des informations relatives à la Collectivité elle-même,

¹ Art L. 181-1 C. env.

² Art R. 512-48 C. env.

notamment le nombre d'habitants (INSEE) ainsi qu'à sa compétence en matière de gestion des déchets et tout particulièrement du ou des Points d'apport volontaire (déchettes) : nombre de PAV relevant de sa compétence juridique et matérielle.

Il précise également si la Collectivité est autonome en matière de communication, c'est-à-dire si elle souhaite organiser elle-même ses propres actions de communication. Si c'est le cas, la Collectivité doit présenter en annexe les actions en ce sens déjà réalisées en matière de déchets et d'économie circulaire et celles relatives à la Filière des Huiles usagées qu'elle envisage de mettre en place à la suite de son enregistrement.

L'onglet établissement présente les informations relatives à l'établissement pour lequel la présente demande d'enregistrement est formulée :

- L'adresse
- Le régime ICPE
- Les horaires d'ouverture
- Les tonnages d'Huiles usagées recueillies sur le site puis collectée sur l'année précédant la demande d'enregistrement
- L'exploitant et le mode d'exploitation
- La propriété de l'établissement

5. Complétude et exactitude du dossier de candidature

En cas de dossier incomplet, la demande d'enregistrement ne sera pas acceptée.

La Collectivité candidate à l'enregistrement atteste que l'ensemble des informations qu'il fournit dans le cadre de sa demande sont complètes, sincères et actuelles. Elle atteste notamment que l'ensemble des autorisations nécessaires à son activité dont il dispose sont valides à la date de la conclusion de la Convention et ne font pas l'objet d'une quelconque contestation de nature à remettre en cause son référencement.

Tout manquement à la loyauté ou dissimulation constitue une faute au sens de l'article 7.4 de la Convention.

En cas de manquement à la loyauté ou de dissimulation d'information dans le cadre de la demande d'enregistrement, l'Éco-organisme se réserve le droit de résilier la Convention en suivant la procédure prévue à l'article 8 de la Convention-type.

Pour la Collectivité

M. **Jérôme KLEIN**.....

Qualité **Président**.....

Signature mention Lu & Approuvé

Liste des justificatifs à joindre à la demande d'enregistrement

La Collectivité doit indiquer dans la case « Justificatif à fournir » si le justificatif visé est bien joint à la demande en cochant la case. La case « Vérification par l'Éco-organisme » n'est pas à remplir par la Collectivité.

Catégorie de justificatif	Nom du justificatif	Justificatif à fournir	Vérification par l'Éco-organisme
Justificatifs relatifs à la Collectivité	Fiche de renseignement : Onglet Collectivité		
	Délibération de la Collectivité autorisant la signature de la Convention		
	Statuts, délibérations et tout acte administratif établissant la compétence de la Collectivité en matière de gestion du ou des Point d'apport volontaire		
	Déclaration sur l'honneur		
	Document justifiant la compétence exploitation de PAV (déchetterie) « Haut de quai » de la Collectivité		
	Preuve de la qualité du signataire		
Justificatifs relatifs à l'établissement	Fiche de renseignement : Onglet établissement		
	Déclaration ou autorisation d'exploitation au titre de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et autres documents relatifs		
	Document justifiant l'achat et/ou l'existence du matériel de collecte d'Huiles usagées		

Annexe 2 : Informations et documents à fournir à l'Éco-organisme

Annexe 2.1 Tableau des informations à transmettre à l'Éco-organisme

Dans le tableau ci-dessous figurent les différentes informations que la Collectivité doit transmettre à l'Éco-organisme sur LUBREC.

Doc	Liste des informations	Périodicité*
1	Actualisation des informations demandées lors de l'enregistrement	Annuelle
2	Description des actions de communication menées en Année N	Annuelle
3	Descriptions des actions de communication prévues pour l'Année N+1	Annuelle
4	Déclaration des quantités de Déchets annuelles collectées par un Opérateur	
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		

*Périodicité annuelle : signifie à l'inscription, puis en cas de changement au plus tard le XXXX N+1.

Périodicité trimestrielle : signifie quatre fois par an, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la fin de chaque trimestre civil concerné.

Périodicité mensuelle : signifie douze fois par an, au plus tard dans le délai de 5 jours à compter de la fin de chaque mois civil concerné.

Annexe 2.2 Tableau des documents à transmettre à l'Éco-organisme

Dans le tableau ci-dessous figurent les différents documents que la Collectivité doit transmettre à l'Éco-organisme.

Doc	Type de document	Périodicité*	Moyen de transmission
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			

*Périodicité annuelle : signifie à l'inscription, puis en cas de changement au plus tard le XXXX N+1.

Périodicité Trimestrielle : signifie quatre fois par an, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la fin de chaque trimestre civil concerné.

Périodicité mensuelle : signifie douze fois par an, au plus tard dans le délai de 5 jours à compter de la fin de chaque mois civil concerné.

Annexe 3 : Mandat d'autofacturation

(prévu par le 2 du I de l'article 289 et l'article 242 nonies de l'annexe II du code général des impôts)

PREAMBULE

Afin de faciliter la gestion du règlement des Soutiens financiers de l'Éco-organisme, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des Soutiens.

ARTICLE 1 : OBJET

La Collectivité donne à titre gratuit, à l'Éco-organisme qui l'accepte, mandat exprès d'émettre et de gérer, en son nom et pour son compte, les factures génératrices de paiement des soutiens dus par l'Éco-organisme au titre de la présente Convention à la Collectivité.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ÉCO-ORGANISME

L'Éco-organisme s'engage envers la Collectivité à s'auto-facturer et à régler les Soutiens, sous réserve de l'obtention préalable des déclarations et documents justificatifs exigés dans la Convention, et selon les modalités de versements décrites ci-dessous.

L'Éco-organisme s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures et avoirs soient établis dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur. Ainsi, l'Éco-organisme procède aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

L'Éco-organisme s'engage à préciser sur chaque facture ou avoir, dont les factures d'acompte :

- le nom des Parties et leurs adresses,
- la nature et la part du Soutien versé à chaque activité,
- la période concernée par le Soutien,
- les coordonnées bancaires utiles au règlement par virement,
- ainsi que toutes les autres mentions obligatoires listées à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts.

L'Éco-organisme s'engage, en fonction des dispositions prévues à l'article 3 ci-après, à effectuer les versements correspondants dans les 10 jours ouvrés du retour par courrier ou mail de la facture dûment visée, attestant de l'exactitude et de la conformité des déclarations.

Tout retard de paiement, entraîne l'application de plein droit, sans mise en demeure préalable, d'une part, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ et, d'autre part, d'un intérêt de retard dont le taux sera égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur, conformément aux dispositions des articles L.441-9 et L.441-10 du code de commerce, s'ils sont applicables à la présente Convention. Les intérêts courent à compter de la date de paiement figurant sur la facture jusqu'au jour du parfait paiement.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

Conformément à l'article 242 nonies de l'annexe II du code général des impôts, la Collectivité transmet le présent Mandat à l'administration fiscale par écrit en indiquant le nom et l'adresse de l'Éco-organisme.

Conformément au 4 de l'article 289 du code général des impôts, la Collectivité conserve un double des factures émises.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA FACTURATION ET DU REGLEMENT

Conformément à l'article 242 nonies de l'annexe II du code général des impôts, les factures sont émises dès la réalisation de la prestation de services.

Afin d'éviter tout désaccord et erreur de traitement et de procéder à la certification exacte des données déclarées, la Collectivité dispose d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi de la facture pour valider et/ou contester ou proposer toute rectification, de quelque nature que ce soit, contenue dans la facture.

Dès la validation de l'exemplaire définitif visé et considéré comme original et sa réception par courrier postal ou électronique, l'Éco-organisme effectue le virement du règlement correspondant sur le compte bancaire inscrit, et la mise en ligne de la facture avec la date effectuée du virement sur le compte de la Collectivité dans LUBREC.

ARTICLE 5: RESPONSABILITE

La Collectivité conserve expressément l'entière responsabilité de ses obligations légales en matière de facturation et notamment leurs conséquences éventuelles au regard de la TVA.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et s'engage à informer l'Éco-organisme de toute modification de ces mentions.

ARTICLE 6 : DUREE – RESILIATION

Le présent mandat se substitue à tout éventuel précédent mandat d'autofacturation donné par la Collectivité.

Il prend effet et prendra fin automatiquement, respectivement, à la prise d'effet et à l'expiration de la Convention liant les Parties, ou avant son terme en cas de résiliation de celle-ci pour quelque cause que ce soit.

M. **Jérôme KLEIN**

M.

Qualité : **Président**

Qualité :

Bon pour mandat

Bon pour acceptation du mandat

Pour la Collectivité

Pour l'Éco-organisme

Le

Le

Cachet de la Collectivité

Cachet de la société

Annexe 4

Barème de soutien des Collectivités

1. Soutien à la structure

Mode de Calcul du soutien à la structure :

Soutien = 100€ (ou 150€) X nombre de PAV listés en Préambule de la Convention

Décomposé de la façon suivante par PAV :

- Soutien à l'emplacement : 20€/an
- Soutien aux contenants :
 - 50€/an si le PAV collecte $\leq 6000L^1$ d'Huiles usagées/an
 - 100€/an si le PAV collecte $\geq 6000L^2$ d'Huiles usagées/an
- Soutien aux frais de personnel + équipements de protections individuelles : 30€/an

Pour que le PAV bénéficie de la composante du Soutien relative aux contenants en Année N, elle doit apporter à l'Éco-organisme, la preuve d'une Collecte d'Huiles usagées supérieure à 6000L au cours de l'Année N-1. Si la preuve n'est pas apportée ou si les statistiques de l'Eco Organisme ne le démontrent pas, le Soutien est ramené à son montant initial.

2. Soutien à la communication

Mode de Calcul du soutien à la communication :

Soutien à la communication = $(0,008\text{€}^3 - \text{Part retenue au titre du fond de financement de la communication nationale}) \times \text{Nombre d'habitants de la Collectivité}$

Part 2022 au titre du fond de financement de la communication nationale:

Pour 2022 la part retenue au titre du fond de financement de la communication nationale est de : 0,004€⁴

¹ Six-mille litres

² Six-mille litres

³ Zéro euros et zéro virgule huit centimes d'euros

⁴ Zéro euros et zéro virgule quatre centimes d'euro

3. Soutiens supplémentaires

3.1 Iles de Métropole

L'éco-organisme prend en charge :

- les frais maritimes de traversée facturés par la compagnie de transport,
- et les autres frais rendus directement nécessaires par les exigences spécifiques des compagnies maritimes (frais de découchées) quand cela a été payé par la collectivité territoriale.

Pour obtenir le remboursement, les collectivités territoriales doivent fournir préalablement les factures et les preuves de règlement.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Saintois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS
Séance du 19 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/09/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	47

Date de la convocation
12/09/2024

Date d'affichage
03/10/2024

Objet de la délibération :
Convention avec Cyclevia, l'éco-organisme de la filière des huiles et des lubrifiants usagés
N°076/2024

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; M. BONTEMPS Laurent (suppléant) ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. HENRION Michel ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; M. MAHUT Loïc ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. PERROTEZ Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. BERY Daniel ; M. PEIGNIER Bernard ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme CLEMENT Stéphanie ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; Mme BELLOT Nicole ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. CHESINI Romuald ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. GODFROY Gilbert ; M. BRUNNER Gauthier ; Mme BRETON Clara ; M. LECLERC Augustin et M. TOUSSAINT NOVIANT François.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Marc FRANCOIS a été élu secrétaire.

La loi AGECE du 10 février 2020 introduit un nouveau régime de responsabilité élargie des producteurs (REP) applicable aux huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, cette filière rend les producteurs responsables des produits qu'ils introduisent sur le marché français et ce jusqu'à la fin de leur cycle de vie. Cyclevia a été créé sous l'impulsion des producteurs de lubrifiants pour endosser cette nouvelle responsabilité. L'éco-organisme a été agréé le 24 février 2022, pour une durée de 6 ans.

Les objectifs de collecte sont portés à 50% en 2023 et 55% en 2027. Les objectifs de régénération et de recyclage d'huiles usagées sont portés à 75% en 2023 et 90% en 2027.

Afin d'atteindre ces objectifs, Cyclevia propose d'accompagner les collectivités dans la mise en place de point de collecte répondant aux critères d'accès et de stockage en vigueur, tout en assurant la sécurité des gardiens de déchetterie et des usagers. La collecte et le traitement des huiles usagées sera pris en charge par Cyclevia selon les modalités de la convention.

Il est à noter qu'avant la mise en place de cette REP, la collecte et le traitement des huiles et lubrifiants usagés pouvait coûter jusqu'à 600€/ah. Depuis la mise en place de cette REP la collecte est gratuite pour les collectivités.

Avec les conventionnements, des soutiens complémentaires pourront être versés à la collectivité

1. Pour la gestion des points d'apport volontaire : entre 100 et 150€/an selon le volume d'huiles usagées collecté.
2. Pour les opérations de communication à destination des usagers mises en place par la collectivité : jusqu'à 0,008€/hab.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

-Approuve le conventionnement avec l'éco-organisme Cyclevia

-Autorise le président à signer la convention type proposée par Cyclevia pour la filière REP des huiles et lubrifiants usagé

Convention type jointe à la présente délibération

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 19/09/2024

Et Publication ou Notification
Le 19/09/2024



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT

Nancy

CANTON

Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS

Séance du 19 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/09/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	47

Date de la convocation
12/09/2024

Date d'affichage
03/10/2024

Objet de la délibération :
Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du SPGD, avec les éco-organismes Ecomaison, Ecominero, Valdelia et Valobat
N°077/2024

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; M. BONTEMPS Laurent (suppléant) ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. HENRION Michel ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; M. MAHUT Loïc ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. PERROTEZ Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. BERY Daniel ; M. PEIGNIER Bernard ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme CLEMENT Stéphanie ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; Mme BELLOT Nicole ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. CHESINI Romuald ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. GODFROY Gilbert ; M. BRUNNER Gauthier ; Mme BRETON Clara ; M. LECLERC Augustin et M. TOUSSAINT NOVIANT François.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Marc FRANCOIS a été élu secrétaire.

En application de l'article L. 541-10-1 4° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), la prévention et la gestion des déchets de PMCB doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers se sont organisés par la mise en place d'éco-organismes agréés par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

4 éco-organismes ont été agréés par les pouvoirs publics, à savoir **Ecomaison**, **Ecominero** et **Valobat**, chacun par un arrêté du 30 septembre 2022 et **Valdelia** a été agréé par un arrêté en date du 6 octobre 2022.

La filière PMCB s'organise en deux catégories :

Catégorie	Description des produits concernés	Eco-organisme prenant en charge
1	Produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérale	Ecominero Valobat
2	Produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, le plâtre, les laines minérales...	Ecomaison Valdelia Valobat

Leurs objectifs pour l'année 2024 sont les suivants :

- **Taux de collecte séparée** de 82% pour la catégorie 1 et 53 % pour la catégorie 2,
- **Taux de valorisation** des déchets PMCB collectés séparément de 77% pour la catégorie 1 et 48 % pour la catégorie 2,
- **Taux de recyclage** de 35 % pour la catégorie 1 et 39 % pour la catégorie 2.

Pour atteindre ces objectifs, il est proposé aux collectivités de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les quatre éco-organismes précités.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes pré-cités, de la gestion des déchets issus de PMCB, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des PMCB usagés, de la communication, et de l'accueil des professionnels.

Sur la base des tonnages 2023, la CCPS peut s'attendre, une fois l'ensemble de la REP déployée, à des soutiens financiers allant jusqu'à 20 000 €/an pour la prise en charge des gravats, du bois, du plâtre, de la laine de verre et de certains produits de bricolage et jardinage (DDS).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

-Autorise le président à signer la convention de partenariat avec les 4 éco-organismes pour permettre l'atteinte des objectifs de captation, recyclage et valorisation des PMCB, mais aussi de percevoir des soutiens financiers sur les tonnes prises en charges par le SPGD,

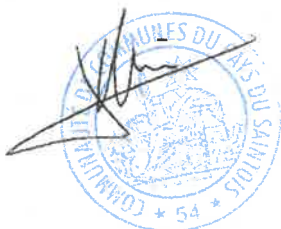
-Autorise le président à déléguer la signature électronique de tous documents administratifs nécessaires au bon déroulement de ce contrat à COVALOM et ses agents dédiés au suivi de ces contrats.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 19/09/2024

Et Publication ou Notification
Le 19/09/2024



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLICQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS

Séance du 19 septembre 2024

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	47

Date de la convocation
12/09/2024

Date d'affichage
03/10/2024

Objet de la délibération :

Adhésion à l'association
ASCOMADE

N°078/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/09/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; M. BONTEMPS Laurent (suppléant) ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. HENRION Michel ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; M. MAHUT Loïc ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. PERROTEZ Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. BERY Daniel ; M. PEIGNIER Bernard ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme CLEMENT Stéphanie ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; Mme BELLOT Nicole ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. CHESINI Romuald ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. GODFROY Gilbert ; M. BRUNNER Gauthier ; Mme BRETON Clara ; M. LECLERC Augustin et M. TOUSSAINT NOVIANT François.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Marc FRANCOIS a été élu secrétaire.

Dans le cadre de la prise de compétence assainissement au 1 er janvier 2026 et de l'étude en cours, à l'instar de l'association Amorce, l'association Ascomade propose de faciliter les échanges de connaissances, de savoir-faire, et le partage d'expériences pour permettre à chaque collectivité de gagner en efficacité dans les thématiques des Déchets et de l'Environnement

L'ASCOMADE propose :

- Veille technique et réglementaire complète au jour le jour.
- Les réunions des réseaux gratuites, contre jusqu'à 150 € pour les non-adhérents en présentiel ou 75 € en distanciel.

- ▶ Accès non restreint à la plate-forme d'échanges en ligne.
- ▶ Accès à tarif réduit voire gratuitement, à des journées d'information et d'échanges.
- ▶ Sollicitation possible d'un centre de ressources téléphonique qui permet de poser des questions techniques ou réglementaires, de demander des exemples de documents du dans le réseau, etc..
- ▶ Publication de petites annonces (offres d'emploi ou matériels) sur leur site
- ▶ Commande à prix avantageux d'outils de sensibilisation

Cette association propose dans la thématique de l'assainissement un accompagnement très développé.

Après la présentation de l'association ASCOMADE le Président rappelle les modalités de l'adhésion :

Coût pour la thématique assainissement /eau par an : 314 €.

Aussi, après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- Que la communauté de communes du Pays du Saintois adhère de façon pérenne et dès à présent à l'association ASCOMADE sur la thématique de l'assainissement et eau.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 19/09/2024

Et Publication ou Notification
Le 19/09/2024

Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,





RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES PARTENAIRES DE LA MOBILITÉ DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS

Préambule

Vu loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

Vu l'article L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du Code des Transports identifiant les collectivités territoriales les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) compétentes, sur leurs ressorts territoriaux en matière de transport régulier, à la demande, scolaires, mobilités actives, partagées, ainsi que la mobilité solidaire. Le rôle des AOM a évolué du simple concours au développement à la possibilité d'organiser des services relatifs aux mobilités actives et aux usages partagés des véhicules ;

Vu l'article L1231-5 du Code des transports établissant les modalités de création d'un comité des partenaires ;

Vu la Loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 24 août 2021 et venant modifier les dispositions du Code des transports, notamment en ce qui concerne la composition du comité des partenaires ;

Vu la Loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture rendant obligatoire la modification de l'article L1231-5 portant sur la composition du comité des partenaires ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Saintois du 19 septembre 2024 fixant la composition du comité des partenaires et les modalités de son fonctionnement ;

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité des partenaires de la communauté de communes du Pays du Saintois.

ARTICLE 1 : Composition

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 septembre 2024, le comité des partenaires est composé comme suit :

1. Représentants de la collectivité :

- Le président de la communauté de communes du Pays du Saintois.
- Le vice-président à la mobilité de la communauté de communes du Pays du Saintois
- Le vice-président à l'aménagement du territoire de la communauté de communes du Pays du Saintois.
- Un représentant de la région Grand Est.
- Un représentant du Département de Meurthe-et-Moselle.

2. Représentants des employeurs :

- Un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'industrie de Meurthe et Moselle.
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture.

3. Représentants d'associations d'usagers ou d'habitants :

- Un représentant de l'office du tourisme de la communauté de communes du Pays du Saintois.
- Un représentant de l'association de parents d'élèves du collège Robert Géant à Vézelize.
- Un représentant du Centre de formation agricole de l'ALPA-Is4a.
- Un représentant du Relais Familles du Saintois.
- Un représentant de l'association Familles Rurales.
- Huit habitants tirés au sort.

4. Représentants d'acteurs du territoire

- Un représentant de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Saintois.
- Deux représentants de structures d'hébergement du territoire.
- Un représentant du supermarché G20 à Vézelize.

Pour les représentants des institutions d'une part, des employeurs, des associations d'usagers ou d'habitants d'autre part, les convocations seront adressées au responsable de l'entité qui pourra déléguer sa participation à un représentant nommé en réponse.

ARTICLE 2 : Durée du mandat

La durée du mandat des représentants du comité des partenaires est fixée jusqu'au terme de la mandature 2020-2026.

ARTICLE 3 : Compétences

Conformément à l'article L.1231-5 du code des transports, le comité des partenaires est un organe consultatif devant formuler un avis simple mais obligatoire sur toutes les thématiques listées ci- dessous :

- avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place,
- avant toute instauration ou évolution du taux de versement destiné au fonctionnement des service de la mobilité,
- avant l'adoption d'un document de planification que la Communauté de Communes du Pays du Saintois élaboré au titre du III de l'article L.1231-1-1 du code des transports,
- sur le compte rendu annuel sur la mise en œuvre du contrat opérationnel.

ARTICLE 4 : La Présidence

La présidence du comité des partenaires est assurée par le président de la Communauté du Pays du Saintois.

En cas d'absence de ce dernier, La séance sera présidée par le vice-président en charge des mobilités territoire de la communauté de communes. En cas de nécessité, le président ou son représentant peut suspendre ou ajourner la réunion.

Le président ou son représentant ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre entre les membres. Il anime les débats et recueille les avis.

ARTICLE 5 : Convocation du comité des partenaires.

Le comité des partenaires se réunira sur convocation de son président au moins une fois par an. L'ordre du jour est arrêté par le Président. Il est envoyé à chaque membre au moins 5 jours ouvrés avant chaque séance.

ARTICLE 6 : Déroulement des séances

Chaque séance débutera par le rappel de l'ordre du jour transmis lors de la convocation qui pourra être complété à l'initiative du président ou de son représentant.

Le comité des partenaires émet un avis sur chaque point présenté à l'ordre du jour. Cet avis est émis à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote est exprimé à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président ou son représentant est prépondérante.

Le secrétariat de séance est assuré par la communauté de communes du Pays du Saintois. Chaque séance fera l'objet d'un compte-rendu approuvé par le Président, ou son représentant, et adressé ensuite aux membres du comité.

ARTICLE 7 : Modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification du règlement intérieur devra être présentée soit par le président ou soit sur demande écrite d'un des représentants (envoyé au moins 10 jours ouvrés avant la réunion). Cette proposition de modification sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité des partenaires et pour être mise en œuvre, elle devra recueillir au moins 50% des voix des membres présent du comité des partenaires.

Les propositions de modifications ne peuvent en aucun cas concerner les attributions définies par la Loi.



RÈGLEMENT DU TIRAGE AU SORT

Comité des partenaires de la mobilité de la Communauté de Communes du Pays du Saintois

La Loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a introduit aux termes de son article 15, la création d'un comité des partenaires, dont les modalités de création ont été codifiées à l'article L.1231-5 du Code des Transports, lui-même précisé dans le cadre de l'entrée en vigueur de la Loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 ainsi que dans la Loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture.

Désormais, le comité des partenaires doit associer des habitants de la communauté de communes, préalablement tirés au sort par la collectivité. Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois, par délibération du 19 septembre 2024, a ainsi décidé de lancer un appel à candidatures auprès des habitants du territoire pour intégrer le comité de partenaires de la mobilité.

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités du tirage au sort de huit habitants invités à siéger au Comité des Partenaires, pour la durée restante du mandat, soit jusqu'en 2026.

ARTICLE 2 – Organisation du tirage au sort

La communauté de communes du Pays du Saintois, dont le siège est situé au 21 rue de la gare, 54116 TANTONVILLE, organise un appel à participation des habitants résidant sur le territoire et un tirage au sort pour la désignation de huit membres afin de répondre aux obligations législatives visées précédemment.

Pour rappel, le comité des partenaires est composé des différents collèges suivants :

1. Représentants de la collectivité :

- Le président de la communauté de communes du Pays du Saintois.
- Le vice-président à la mobilité de la communauté de communes du Pays du Saintois
- Le vice-président à l'aménagement du territoire de la communauté de communes du Pays du Saintois.

- Un représentant de la région Grand Est.
 - Un représentant du Département de Meurthe-et-Moselle.
- 2. Représentants des employeurs :**
- Un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.
 - Un représentant de la Chambre de Commerce et d'industrie de Meurthe et Moselle.
 - Un représentant de la Chambre d'Agriculture.
- 3. Représentants d'associations d'usagers ou d'habitants :**
- Un représentant de l'office du tourisme de la communauté de communes du Pays du Saintois.
 - Un représentant de l'association de parents d'élèves du collège Robert Géant à Vézelize.
 - Un représentant du Centre de formation agricole de l'ALPA-Is4a.
 - Un représentant du Relais Familles du Saintois.
 - Un représentant de l'association Familles Rurales.
 - Huit habitants tirés au sort.
- 4. Représentants d'acteurs du territoire**
- Un représentant de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Saintois.
 - Deux représentants de structures d'hébergement du territoire.
 - Un représentant du supermarché G20 à Vézelize.

La campagne d'appel aux candidatures est ouverte du 1er au 31 octobre 2024.

ARTICLE 3 – Conditions de participation :

Les candidatures sont ouvertes à toute personne physique majeure résidant à titre principal sur le territoire de la communauté de communes du Pays du Saintois, à l'exception des membres déjà nommés ou représentés au comité des partenaires.

La participation est strictement nominative : le participant ne pouvant en aucun cas participer pour le compte d'autres participants.

ARTICLE 4 – Modalités de participation :

Les participants sont invités à remplir un bulletin de participation tel qu'annexé, pendant la durée visée à l'article 1 et disponible sur le site internet de la communauté de communes : <https://www.ccpaysdusaintois.fr/>

Le bulletin rempli pourra être renvoyé par mail à l'adresse contact@ccpaysdusaintois.fr.

Le bulletin de participation pourra également être retiré et déposé au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois au 21 rue de la gare, 54116 TANTONVILLE.

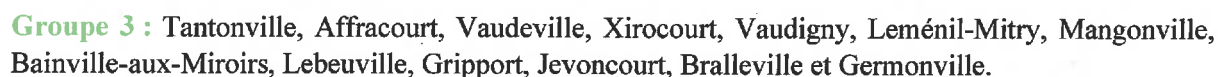
Les participants doivent compléter le bulletin en indiquant leur nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel.

La participation à ce tirage au sort est gratuite et la participation au comité des partenaires n'engendra aucune rémunération de quelque nature que ce soit. En cas d'annulation ou de report d'une séance du comité des partenaires, aucune indemnité ne pourra être demandée.

Toute inscription, incomplète, frauduleuse et/ou non conforme au présent règlement, et/ou comportant des informations inexactes ne pourra être prise en compte et entraînera la nullité de la participation. Tout participant ainsi disqualifié ne pourra prétendre à aucune nomination.

La participation à ce tirage au sort est gratuite et la participation au comité des partenaires n'engendra aucune rémunération de quelque nature que ce soit. En cas d'annulation ou de report d'une séance du Comité des Partenaires, aucune indemnité ne pourra être demandée.

Il est proposé de tirer aux sorts huit habitants, à savoir deux habitants de chacun des quatre secteurs du territoire définis ci-après :



Groupe 4 : Ceintrey, Voinémont, Benney, Lemainville, Saint-Remimont, Ormes-et-Ville, Gerbécourt-et-Haplemont, Haroué, Neuwiller-sur-Moselle, Laneuveville-devant-Bayon, Crantenoy et Roville-devant-Bayon.

Tirage au sort

Le tirage au sort sera effectué le mardi 5 novembre 2024, au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois à la main par le vice-président en charge des Mobilités et, en présence du président de la communauté de communes du Pays du Saintois qui sera garant de la régularité du tirage au sort. En cas d'indisponibilité du président et/ou du vice-président, le tirage et la bonne tenue de celui-ci seront assurés par deux vice-présidents de la communauté de communes.

Toute modification de date, d'horaire ou de lieu du tirage au sort sera publiée sur le site internet de la communauté de communes.

La nomination des habitants est faite pour la durée restante du mandat des membres du comité des partenaires, à savoir jusqu'au renouvellement électoral de 2026.

Si l'une des zones n'est pas représentée par un habitant lors du tirage au sort. Le tirage au sort par zone sera abandonné pour un tirage au sort unique comprenant tout le territoire.

Les habitants tirés au sort pour être représentants des habitants au sein du comité des partenaires seront prévenus par courrier dans un délai de deux (2) semaines à compter du jour du tirage au sort, grâce aux coordonnées renseignées dans le bulletin de participation.

Ils pourront ainsi participer aux réunions du comité des partenaires conformément au règlement intérieur approuvé par le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Saintois, qui se tiendra à minima une fois par an.

La communauté de communes du Pays du Saintois ne peut être tenue responsable du mauvais renseignement des coordonnées des habitants tirés au sort.

ARTICLE 6 – Convocation au Comité des Partenaires :

Les huit habitants tirés au sort seront convoqués aux réunions du comité des partenaires préférentiellement par mail et/ou téléphone. Leur nomination est faite pour la durée restante du mandat des membres du comité des partenaires, à savoir jusqu'au renouvellement électoral de 2026.

ARTICLE 7 – Accès au règlement :

La participation au tirage au sort implique l'acceptation pleine et entière des clauses du présent règlement. Le règlement du tirage au sort est disponible sur le site internet de la communauté de communes : <https://www.ccpaysdusaintois.fr/> et demeure annexé avec le règlement interne du comité des partenaires de la mobilité, à la délibération du conseil communautaire du 19 septembre 2024.

ARTICLE 8 – Informatique et libertés :

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre du tirage au sort prévu pour élire des usagers au comité des partenaires (L1231-5 du code des transports) sont traitées conformément aux dispositions

du Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces données ne seront utilisées par les services de la communauté de communes du Pays du Saintois que pour la bonne gestion du tirage au sort, l'analyse des candidatures, la saisie des résultats et le tirage au sort. Si l'utilisateur n'est pas tiré au sort, ses données ne seront conservées et traitées que pour la durée nécessaire au tirage au sort et ne pourront faire l'objet d'aucun archivage ; si l'utilisateur est tiré au sort ses données seront conservées toute la durée du mandat électoral en vigueur au sein du comité des partenaires soit jusqu'en 2026. Après cette date, elles ne pourront faire l'objet d'aucun archivage.

Aucune donnée n'est transférée hors de l'Union européenne. Aucune décision automatisée n'est effectuée sur ces données.

Pour tout renseignement ou demande d'exercice de vos droits sur l'utilisation de vos données vous pouvez contacter le service mobilité via le mail contact@ccpaysdusaintois.fr

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy TSA 80715 – 75334 PARIS, ou sur le site www.cnil.fr



Bulletin d'inscription au tirage au sort pour le comité des partenaires de la mobilité de la communauté de communes du Pays du Saintois

Nom : **Prénom(s) :**

.....

Sexe : ☐ Homme ☐ Femme

Date de Naissance :/...../.....

Adresse :

.....
.....
.....
...

Numéro de téléphone :

Email :

- ☐ J'atteste être âgé(e) de 18 ans ou plus.
- ☐ J'atteste être résident(e) à titre principal du territoire de la communauté de communes du Pays du Saintois
- ☐ J'atteste avoir pris connaissance et respecter le règlement du tirage au sort.

Date :/...../.....

Signature :

REPUBLICQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS
Séance du 19 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/09/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	47

Date de la convocation
12/09/2024

Date d'affichage
03/10/2024

Objet de la délibération :
Comité de partenaires de la Mobilité
N°079/2024

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; M. BONTEMPS Laurent (suppléant) ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. HENRION Michel ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; M. MAHUT Loïc ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. PERROTEZ Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. BERY Daniel ; M. PEIGNIER Bernard ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme CLEMENT Stéphanie ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; Mme BELLOT Nicole ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. CHESINI Romuald ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. GODFROY Gilbert ; M. BRUNNER Gauthier ; Mme BRETON Clara ; M. LECLERC Augustin et M. TOUSSAINT NOVIANT François.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Marc FRANCOIS a été élu secrétaire.

La Loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a introduit aux termes de son article 15 la création d'un Comité des partenaires dont les modalités de création ont été codifiées à l'article L.1231-5 du Code des transports, lui-même précisé dans le cadre de l'entrée en vigueur de la Loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 ainsi que dans la Loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture.

Cet article impose aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM), dont fait partie Communauté de Communes du Pays du Saintois, la création d'un comité des partenaires. La composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par la collectivité.

La communauté de communes du Pays du Saintois a souhaité se saisir de cette occasion pour instaurer un véritable espace de dialogue sur les politiques publiques des Mobilités et des déplacements.

Attributions du Comité des partenaires

Le Comité de partenaires est une instance de dialogue entre la collectivité, les usagers, les employeurs et les habitants sur les problématiques liées à la mobilité sur le territoire.

L'objectif est d'associer aux prises de décision l'ensemble des acteurs concernés par la mobilité.

L'autorité organisatrice consulte le Comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Le Comité des partenaires doit aussi être consulté avant toute instauration ou évolution du taux du versement mobilité destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification de la politique de mobilité.

La mise en œuvre de cette instance doit garantir un dialogue permanent entre l'autorité organisatrice de la mobilité, les associations d'habitants ou d'usagers et les employeurs qui sont les bénéficiaires des services de mobilité.

Au-delà des sujets faisant l'objet d'une information ou consultation, l'instance est sollicitée sur certains sujets dans une logique de concertation et de co-construction afin d'alimenter les réflexions autour de la politique liée à la mobilité.

Modalités de fonctionnement du Comité des partenaires

Le comité des partenaires présidé par le président de la communauté de communes du Pays du Saintois ou son représentant se réunit au moins une fois par an sur invitation du président. Le Comité des partenaires émet un avis simple dans son rôle d'instance consultative et non décisionnelle. Ses modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur en annexe de la délibération.

Composition du Comité des partenaires

L'article L.1231-5 du code des transports prévoit que l'autorité organisatrice fixe la composition du comité des partenaires. Le comité doit associer à minima des représentants d'employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants ainsi que d'habitants tirés au sort. Il peut également associer d'autres partenaires, en fonction des besoins et des spécificités locales. Toute latitude est laissée à l'autorité organisatrice et la loi demeure silencieuse sur le nombre de représentants au sein du comité. Les modalités de d'appel à candidature et de tirage au sort des habitants du territoire sont précisées en annexe de la présente délibération.

Proposition de représentation du Comité des partenaires :

1. Représentants de la collectivité :

- Le président de la communauté de communes du Pays du Saintois.
- Le vice-président à la mobilité de la communauté de communes du Pays du Saintois
- Le vice-président à l'aménagement du territoire de la communauté de communes du Pays du Saintois.
- Un représentant de la région Grand Est.
- Un représentant du Département de Meurthe-et-Moselle.

2. Représentants des employeurs :

- Un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'industrie de Meurthe et Moselle.
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture.

3. Représentants d'associations d'usagers ou d'habitants :

- Un représentant de l'office du tourisme de la communauté de communes du Pays du Saintois.
- Un représentant de l'association de parents d'élèves du collège Robert Géant à Vézelize.
- Un représentant du Centre de formation agricole de l'ALPA-Is4a.
- Un représentant du Relais Familles du Saintois.
- Un représentant de l'association Familles Rurales.
- Huit habitants tirés au sort.

4. Représentants d'acteurs du territoire

- Un représentant de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Saintois.
- Deux représentants de structures d'hébergement du territoire.
- Un représentant du supermarché G20 à Vézelize.

Vu l'article L 1231-5 du code des transports,

Vu la délibération en date du 18 mars 2021 portant sur le transfert de la compétence mobilité,

Entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire,

APPROUVE la création et la composition du Comité des partenaires ainsi que son règlement intérieur joint en annexe ;

APPROUVE la composition du Comité des partenaires telle que présentée ci-dessus ;

APPROUVE les modalités de l'appel à candidature et de tirage au sort des habitants dont le document est joint en annexe ;

AUTORISE le président ou son représentant à constater par arrêté le résultat du tirage au sort et à désigner nommément les habitants ainsi désignés ;

AUTORISE le président à exécuter la présente délibération et à signer tous les documents administratifs et comptables à venir dans la conduite de cette opération et à entreprendre les démarches qui seront nécessaires dans le cadre de ce projet.

Annexes à la présente délibération :

- *Règlement intérieur du comité des partenaires de la mobilité de la communauté de communes du Pays du Saintois*
- *Règlement du tirage au sort*

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

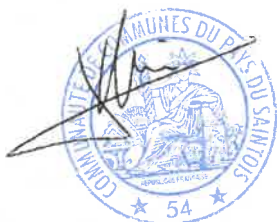
Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 19/09/2024

Et Publication ou Notification
Le 19/09/2024

Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT

Nancy

CANTON

Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS

Séance du 19 septembre 2024

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	47

Date de la convocation
12/09/2024

Date d'affichage
03/10/2024

Objet de la délibération :
Création d'un poste de catégorie
B
N°080/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/09/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; M. BONTEMPS Laurent (suppléant) ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. HENRION Michel ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; M. MAHUT Loïc ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. PERROTEZ Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme SCHLACHTER Marie-Madelcine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. BERY Daniel ; M. PEIGNIER Bernard ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme CLEMENT Stéphanie ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; Mme BELLOT Nicole ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. CHESINI Romuald ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. GODFROY Gilbert ; M. BRUNNER Gauthier ; Mme BRETON Clara ; M. LECLERC Augustin et M. TOUSSAINT NOVIANT François.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Marc FRANCOIS a été élu secrétaire.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction
Publique territoriale

Le Président rappelle au Conseil Communautaire, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complets et non compets nécessaires au fonctionnement des services.

Suite au départ du Chargé de communication en juin dernier, poste de catégorie A attaché territorial à temps non complet (80%), le candidat sélectionné lors du jury de recrutement est un fonctionnaire territorial de catégorie B.

Il convient donc de de supprimer le poste de catégorie A et de créer le poste en catégorie B.

Pour cela, et afin de pouvoir recruter l'agent par voie de mutation sur le grade de rédacteur territorial (catégorie B),

le Président propose au conseil communautaire de modifier le tableau des effectifs de la CCPS pour :

- Supprimer le poste d'attaché territorial, catégorie A, à temps non complet (80%)
- Créer celui de rédacteur, catégorie B à temps non complet (80%) à la date du 23/09/2024.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide de :

- **Supprimer le poste d'attaché territorial, catégorie A, à temps non complet (80%)**
- **Créer celui de rédacteur, catégorie B à temps non complet (80%) à la date du 23/09/2024.**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 19/09/2024

Et Publication ou Notification
Le 19/09/2024



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



CONVENTION DE PARTENARIAT ENSEMBLE ORCHESTRAL DU SAINTOIS

Entre

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS** (dénommé **CCPS**), Sise 21 rue de la Gare, représentée par son Président M. Jérôme KLEIN,

Et

L'ECOLE DE MUSIQUE DU SAINTOIS (dénommé **l'EMS**), sise 1, rue des Chenevières à Haroué, représentée par son Président M. Eric Bailly,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les parties signataires pour la mise en œuvre d'un « Ensemble Orchestral » au bénéfice du territoire du Pays du Saintois. L'Ensemble Orchestral du Saintois est une formation musicale issu de l'école de musique du Saintois, qui rassemble des musiciens. Cet orchestre est né de la volonté de créer un lien fort entre nos territoires à travers la musique, en offrant aux habitants l'accès à des moments culturels riches et variés.

Composé d'instrumentistes amateurs et professionnels, l'ensemble se distingue par la diversité de son répertoire, allant de la musique classique aux œuvres contemporaines, en passant par des musiques de films et des compositions originales.

Ce brassage des genres permet à chacun de trouver une résonance personnelle et à l'orchestre de toucher un large public, des mélomanes avertis aux familles en quête de découverte musicale. Sans oublier la mise en place de médiations culturelles à destination d'un public varié.

Article 2 : statuts

Cette convention définit le partenariat entre la Communauté de communes du Pays du Saintois et l'Ecole de Musique du Saintois, association loi 1901.

Article 3 : Descriptif de l'action

L'Ensemble Orchestral du Saintois a pour ambition de se produire sur le territoire de l'intercommunalité, contribuant ainsi à l'animation culturelle locale. L'Ensemble Orchestral du Saintois proposera 4 concerts par année scolaire, dont 2 pour des manifestations de la communauté de communes : marché de Noël... Il participera également à 2 autres événements selon l'orientation donnée par la commission dynamisme culturel et promotion territoriale et validée par l'exécutif de la CCPS.

Article 4 : Désignation des actions et des activités à réalisées

Le partenariat entre l'EMS et la CCPS doit contribuer à atteindre les objectifs suivants :

1. **Promouvoir l'accès à la culture pour tous** : L'un des principaux objectifs de l'Ensemble Orchestral du Saintois est de rendre la musique accessible à l'ensemble des habitants de la communauté de communes. En proposant des concerts gratuits.
2. **Renforcer le lien social et la cohésion territoriale** : L'Ensemble Orchestral du Saintois vise à créer un lien entre les différentes communes de la communauté, en se produisant dans divers lieux. À travers la musique, il contribue à renforcer la cohésion sociale et territoriale, en favorisant le sentiment d'appartenance à un même ensemble communautaire.
3. **Éducation et sensibilisation à la musique** : Il se fixe pour mission de sensibiliser les jeunes et les moins jeunes à la richesse du patrimoine musical. À travers des concerts éducatifs, il contribue à l'éducation musicale et à l'éveil artistique des nouvelles générations.
4. **Valorisation du patrimoine culturel local** : L'Ensemble cherche à intégrer des éléments du patrimoine culturel local dans ses productions, en mettant en avant des compositions régionales ou en collaborant avec des artistes locaux. Cette valorisation du patrimoine contribue à renforcer l'identité culturelle de la communauté de communes.
5. **Participation à des événements culturels d'envergure** : Un autre objectif est de participer à des événements culturels majeurs au sein de la communauté de communes, tel que le marché de Noël. Cet événement dynamise la vie culturelle locale et attire un large public, contribuant au rayonnement de la communauté au-delà de ses frontières.
6. **Éclectisme et diversité musicale** : L'Ensemble Orchestral s'engage à proposer un répertoire diversifié, touchant à différents genres musicaux, pour répondre aux goûts variés du public. Ce pluralisme musical permet de faire découvrir de nouveaux horizons sonores aux spectateurs et de maintenir l'intérêt et la curiosité du public.

Article 5 : Engagement de l'école de musique du Saintois

L'Ecole de Musique du Saintois s'engage à :

- Collaborer avec la Communauté de communes concernant la programmation des représentations
- Mettre en place les moyens humains et techniques nécessaires à la présente convention.
- Solliciter toute aide de subvention confortant le développement de son projet en particulier auprès du Conseil départemental de Meurthe et Moselle, du pays Terres de Lorraine, de la Région Lorraine, et de toute autre institution.
- Communiquer à la CCPS toute information sur son activité et sa situation financière en particulier le compte de résultat et le bilan de l'exercice le plus récent, le budget prévisionnel de l'année en cours, le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale, les statuts de l'association et la composition de son Conseil d'Administration.
- La CC du Pays du Saintois pourra siéger, au même titre que de chacun des financeurs, au Conseil d'Administration de l'Ecole de Musique du Saintois.

Article 6 : Communication

- Le logo de la CCPS devra apparaître systématiquement sur l'ensemble des supports de communication, concernant les prestations de l'Ensemble Orchestral du Saintois
- La CCPS communiquera auprès des Mairies du territoire sur la proposition des concerts de l'Ensemble Orchestral du Saintois, et ainsi mettre en lien les mairies avec l'EMS
- La CCPS réalisera la communication pour les 2 manifestations de la CCPS (visuels, presse...), citées dans ladite convention
- L'EMS réalisera la communication des 2 autres prestations citées dans l'article 3, et devra faire valider celle-ci par les élus en charge de la commission dynamisme culturel et promotion territoriale

Article 7 : Engagement de la Communauté de Communes du Pays du Saintois

La CCPS s'engage à apporter un financement à hauteur de **4350,00 €** maximum par an pour le fonctionnement de l'Ensemble Orchestral du Saintois :

- Achat /location partitions : **350,00 €**
- Encadrement professeur : 5 professeurs x 10 répétitions x 2 heures = **3500,00 €**
- Défraiement musiciens extérieurs 5 x 50 euros x 2 = **500,00 €**

Article 8 : Modalité de versement de la subvention

-La subvention de la CCPS fera l'objet de deux versements annuels en septembre de l'année N et janvier de l'année N+1 sur présentation des factures (nombre de professeurs intervenants, ...)

Article 9 : Durée, modification, renouvellement

La présente convention est applicable du 1^{er} septembre 2024 au 1^{er} septembre 2025. Les parties peuvent convenir de modifications à cette convention par le biais d'avenants. Elle a vocation à être renouvelée sur la base du rapport d'activité annuel, et après délibération du conseil communautaire.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception sous un délai de 3 mois avant l'échéance.

Fait à Tantonville

Le

Pour l'Ecole de Musique du Saintois

M. Eric BAILLY

Pour La Communauté de Communes
du Pays du Saintois,

M. Jérôme Klein

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT

Nancy

CANTON

Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS

Séance du 19 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/09/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	47

Date de la convocation
12/09/2024

Date d'affichage
03/10/2024

Objet de la délibération :
Convention ensemble orchestral
école de musique de Haroué
N°081/2024

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; M. BONTEMPS Laurent (suppléant) ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. HENRION Michel ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; M. MAHUT Loïc ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. PERROTEZ Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. BERY Daniel ; M. PEIGNIER Bernard ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme CLEMENT Stéphanie ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; Mme BELLOT Nicole ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. CHESINI Romuald ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. GODFROY Gilbert ; M. BRUNNER Gauthier ; Mme BRETON Clara ; M. LECLERC Augustin et M. TOUSSAINT NOVIANT François.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Marc FRANCOIS a été élu secrétaire.

Il avait été proposé en 2019 d'effectuer un ensemble orchestral du Saintois avec l'Ecole de musique du Saintois.

L'Ensemble orchestral, qui sera symphonique, sera composé d'élèves actuels et anciens de l'EMS, de professeurs et de musiciens amateurs du territoire et extérieurs. Les répétitions seront programmées 1 fois par mois (et avant les représentations) à Vaudigny.

Le répertoire visité (1 heure) qu'il soit classique ou contemporain avec musiques de films, fera l'objet de prestations sur l'ensemble du territoire.

4 représentations serait données : dont 2 pour des manifestations de la communauté de communes. Il participera également à 2 autres événements selon l'orientation donnée par la commission dynamisme culturel et promotion territoriale et validée par l'exécutif de la CCPS

Une convention de partenariat avec l'école de musique acterait ce partenariat et cet orchestre intercommunal.

Coût :

- Achat /location partitions : **350,00 €**
- Encadrement professeur : 5 professeurs x 10 répétitions x 2 heures = **3500,00 €**
- Défraiement musiciens extérieurs 5 x 50 euros x 2 = **500,00 €**

Total plafond de la subvention annuelle : 4350,00 € maximum /an

L'EMS va également chercher des financements extérieurs.

-La subvention de la CCPS fera l'objet de deux versements annuels en septembre et janvier sur présentation des factures (nombre de professeurs intervenants, ...)

-La convention est applicable du 1er septembre 2024 au 1er septembre 2025

Le conseil communautaire avec 3 contre, décide :

-d 'approuver la création de cet orchestre,

-d'approuver la convention de partenariat entre la CCPS et l'EMS sur ce projet,

-d'autoriser le Président à signer la présente convention de partenariat.

Convention jointe à la présente délibération

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 19/09/2024

Et Publication ou Notification
Le 19/09/2024



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,

